

8.3 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les exigences de cette réglementation sur le stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

8.4 NOMBRE DE CASES REQUISES

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases.

Lorsque plusieurs établissements partagent un même emplacement, le calcul du nombre total de cases s'effectue comme suit : cent pour cent (100 %) des cases exigées pour l'établissement exigeant le plus de cases en nombre, plus cinquante pour cent (50 %) du nombre de cases exigées pour les autres établissements.

Les prescriptions du tableau suivant s'appliquent à l'ensemble du territoire de Lac-des-Seize-Îles :

TABLEAU : NOMBRE DE CASES MINIMALES REQUISES	
USAGES	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT
1) Habitations	
Habitation uni-, bi- et tri-familiale :	Une (1) case par unité
Habitation multifamiliale	Une case et demi (1,5) par logement ; sur le compte total, toute fraction de case doit être convertie en case complète
2) Commerces	
Commerce de proximité	Une (1) case par trente (30) m ²
Produits alimentaires	Une (1) case par vingt (20) m ²
Marchandises générales	Une (1) case par trente (30) m ²
Produits spécialisés et artisanaux	Une (1) case par quarante (40) m ²
Commerce local	Une (1) case par soixante-quinze (75) m ²
Commerce de produits aux ressources du milieu	Une (1) case par cent (100) m ²
Services personnels et commerces spécialisés	Une (1) case par quarante (40) m ²
Services financiers	Une (1) case par quarante (40) m ²
Services professionnels	Une (1) case par quarante (40) m ²
Bureaux administratifs	Une (1) case par quarante (40) m ²
Grandes surfaces	Une (1) case par soixante-quinze (75) m ²
Vente et services artériels légers	Une (1) case par soixante-quinze (75) m ²
Service pétrolier	Une (1) case par trente (30) m ²
Commerce de récréation intérieure	Une (1) case par trois (3) sièges et/ou une (1) case pour chaque dix (10) m ² de plancher, la plus restrictive s'applique
Commerce d'hébergement léger d'un maximum 5 chambres ou unités d'hébergement	Une (1) case par chambre louée en plus de celles requises par l'usage principal

Établissement hôtelier moyen de 6 à 12 chambres ou unités d'hébergement	Une (1) case par chambre louée en plus de celles requises par l'usage principal
Établissement hôtelier d'envergure de plus de 12 chambres ou unités d'hébergement	Une (1) case par chambre louée en plus de celles requises par l'usage principal
3) Industrie	
Industrie légère	Une (1) case par soixante-quinze (75) m ² de superficie brute de plancher y compris tout espace utilisé à des fins d'entreposage intérieur. Pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fins de bureaux, la norme applicable est d'une (1) case par vingt-cinq (25) m ² de la superficie brute de plancher
4) Communautaire	
Bâtiments communautaires	Une (1) case par vingt-cinq (25) m ² de superficie brute de plancher
Espaces récréatifs communautaires	Un minimum de dix (10) cases
Institutionnelle et administrative	Une (1) case par quarante-cinq (45) m ² de superficie brute de plancher
Utilité publique moyenne	Une (1) case par employé
5) Récréation	
Commerce de récréation extérieure intensive	1 case par bateau 1 case par site de camping 5 cases par trou 0,25 case multipliée par la capacité totale de baigneurs 5 cases par 500 mètres linéaires de piste de sentier récréatif
Commerce de récréation extérieure extensive	2 cases par court (tennis, racquetball, squash), 1 case par 4 personnes selon la capacité maximale de la piscine 1 case par 10 lits 1 case par 10 m ² de superficie de plancher accessible au public pour les autres usages
Commerce de camping semi-aménagé	1 case par site
Commerce de camping nature alternatif	1 case par site

8.5 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

8.5.1 Règles générales

Les cases de stationnement doivent à moins de conditions spécifiquement définies être situées sur le même emplacement que l'usage desservi.

8.5.2 Usages résidentiels

- Règle générale, dans les limites des emplacements servant aux usages résidentiels, le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain, sauf dans l'espace de la cour et marge avant qui est vis-à-vis le bâtiment principal, soit dans le prolongement des murs latéraux, à l'exclusion des garages intégrés ou attenants et des annexes et cela conditionnellement au respect des autres dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement qui s'appliquent. Font aussi exception à cette règle les espaces de stationnement localisés dans un accès en forme de demi-lune localisée dans la cour avant.
- Pour les terrains dont la pente est égale ou supérieure à quinze (15 %) pour cent entre l'emprise de la rue et la limite de l'alignement, l'espace de stationnement est permis sur toute la largeur de la marge avant.
- Cette norme s'applique aux habitations unifamiliales contiguës que si la marge avant est augmentée d'au moins un (1) mètre par rapport à la marge de recul prescrite pour la zone et que les aires de stationnement soient regroupées deux à deux sauf pour les unités d'extrémité.
- Pour les habitations multifamiliales, l'espace de stationnement est autorisé en cour latérale ou arrière seulement.

8.5.3 Usages commerciaux, récréatifs et institutionnels

- Règle générale, dans les limites des emplacements servant aux usages commerciaux, récréatifs et institutionnels, l'aire de stationnement doit être aménagée dans les cours latérales et arrière.
- Lorsqu'il est démontré que le terrain n'offre pas l'espace nécessaire pour y aménager l'aire de stationnement dans les cours latérales et arrière, un empiètement dans la cour avant est permis en conservant une bande boisée de minimale 1,5 m en bordure de la rue (en excluant l'espace requis pour l'entrée charretière).
- Pour les terrains dont la pente est égale ou supérieure à quinze (15 %) pour cent entre l'emprise de la rue et la limite de l'alignement, l'espace de stationnement est permis sur toute la largeur de la marge avant.

8.5.4 Accès aux aires de stationnement et allée d'accès

- Dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule ;
- Toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue publique à partir d'une allée de circulation. Cette disposition ne s'applique pas aux usages résidentiels ;

- Tout espace de stationnement doit communiquer directement avec la rue, ou par un passage privé conduisant à la rue publique par une allée d'accès ;
- Cette allée d'accès doit être située à au moins un (1) mètre des lignes de terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux usages habitations ;
- Chaque aire de stationnement doit être aménagée de façon à ce que les véhicules puissent accéder à la voie publique en marche avant. Cette disposition ne s'applique pas pour les stationnements desservant les constructions suivantes : unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale.
- Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de quatre (4) m et maximale de douze (12) m ;
- Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de trois (3) m et maximale de cinq (5) m ;
- Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement ;
- Toutes allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à dix (10 %) pour cent. Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de 5 mètres (5 m) l'assiette de rue ;
- L'allée d'accès ne doit pas être située à moins de 7 mètres cinquante (7,50 m) de l'intersection des lignes d'emprise de deux (2) voies publiques ;
- La distance entre deux (2) allées d'accès sur un même emplacement ou avec un accès d'un terrain adjacent ne doit pas être inférieure à six (6) m pour les usages résidentiels et douze (12) m pour les autres usages ;
- Une seule allée d'accès ou entrée charretière est permise pour un terrain dont la largeur est inférieure à 15 mètres. Si le terrain a une largeur supérieure à 15 mètres, 2 allées d'accès ou entrées charretières sont permises ;
- Lorsque la longueur de la ligne de lot adjacente à une rue est supérieure à 100 mètres, le nombre d'allées d'accès ou entrées charretières peut être de 3 ;
- Si le terrain est adjacent à plus d'une rue, le nombre d'allées d'accès ou entrées charretières permis s'applique pour chacune des rues ;
- Une allée d'accès mitoyenne entre deux propriétés permettant une accessibilité à des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents est autorisée ;
- Sous la réserve du point 13, tous les cas, un maximum de deux (2) allées d'accès par rue bordant un emplacement est autorisé.

8.5.5 Aménagement et tenue des aires de stationnement

- Toute surface doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue au plus tard six (6) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal ; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement du bâtiment principal ;

- À l'intérieur du noyau villageois, tout espace de stationnement comprenant cinq (5) cases de stationnement et plus doit être recouvert de gravier, de pavé alvéolé, d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqué et chacune des cases de stationnement doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavé ou par une indication sur la bordure ;
- Dans le cas d'un changement d'usage générant une augmentation du nombre de cases, la totalité de l'espace de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière. Cette disposition ne s'appliquant pas dans le cas d'un changement d'usage s'il n'y a pas d'augmentation du nombre de cases à l'exception d'un changement d'usage habitation à un autre usage ;
- Tout espace de stationnement ayant une superficie supérieure à cent (100) m² doit être entouré d'une bordure de béton ou autres matériaux de maçonnerie, d'asphalte ou de bois traité dont la hauteur et la largeur sont d'au moins de quinze (15) cm et dix (10) cm respectivement ;
- Tout espace de stationnement ayant une superficie supérieure à deux cent mètres carrés (200) m² ne peut être drainé vers la rue sauf dans les cas où le terrain est adjacent à un fossé situé dans l'emprise de la rue. Un stationnement doit être pourvu d'un système de drainage de surface composé d'au moins un puisard de quarante-cinq (45) cm de diamètre pour chaque quatre mille mètres carré (4 000) m² de superficie drainée ; cet espace peut être drainé vers un cours d'eau dans la mesure où un bassin de sédimentation capte les sédiments et que des mesures appropriées soient prises afin d'éviter tout problème d'érosion ;
- Tout espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 1,5 m de la ligne de l'emprise de toute rue, à au moins 1 m de toute autre ligne et de tout mur d'un bâtiment, sauf vis-à-vis d'un accès. Cet espace libre doit être gazonné ou paysagé et surélevé d'au moins quinze (15) cm par rapport au trottoir ou à la rue. Cet espace fait partie des aires d'infiltration nécessaires au drainage des espaces de stationnement ;
- Lorsque situé à moins de 3 m de la rue, l'aire de stationnement doit d'être entourée d'une bordure. Dans ce cas, la surélévation des espaces de stationnement n'est pas exigée si des trouées sont prévues dans la bordure ;
- Tout espace de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre que les véhicules automobiles) ou de toute accumulation de neige ;
- Le faisceau lumineux de toute source d'éclairage d'un terrain de stationnement doit être projeté en tout temps à l'intérieur des limites du terrain ;
- Lorsqu'une aire de stationnement est adjacente à un emplacement servant ou destiné à un usage exclusivement résidentiel, elle doit être séparée prioritairement par une haie ou encore par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,5 m. Toutefois, si l'aire de stationnement en bordure d'un emplacement servant à un usage résidentiel est à un niveau inférieur ou supérieur d'au moins un (1) m par rapport à celui de cet emplacement, aucun muret, ni clôture, ni haie n'est requis ;
- Les pentes longitudinales et transversales des espaces de stationnement ne doivent pas être supérieures à cinq (5 %) pour cent ni inférieures à un point cinq (1,5 %) pour cent ;

- Toute aire de stationnement de plus de 10 cases et/ou pourvue d'un système de drainage doit faire l'objet d'un plan préparé par un professionnel compétent en la matière.

8.5.6 Aménagement paysager d'une aire de stationnement

- À l'intérieur du noyau villageois, l'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :
 - L'aménagement d'un îlot de verdure est obligatoire pour chaque 5 cases de stationnement contiguës ;
 - Un îlot de verdure doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres x 2 mètres ;
 - Un îlot de verdure d'une rangée simple de cases de stationnement doit comporter des arbres, des arbustes, des vivaces, des fleurs ou des plantes couvre-sol sur une superficie minimale de 10 m².

8.5.7 Stationnement en commun

Un espace ou un terrain de stationnement en commun est autorisé sur tout le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles aux conditions suivantes :

- L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé sur production d'une preuve d'une servitude ou un bail publié au Bureau de la publicité et des droits selon la loi liant les requérants concernés. Tout changement ou annulation de la servitude ou du bail doit être approuvé par le fonctionnaire désigné. Le certificat d'autorisation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente ;

Dans tel cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement ;

- La distance séparant l'entrée principale des bâtiments principaux et le stationnement en commun doit être égale ou inférieure à 100 mètres ;
- Nonobstant toutes autres dispositions contraires, l'aménagement d'une aire de stationnement commune à plus d'un immeuble est autorisé à condition qu'il ait fait l'objet d'une entente notariée et enregistrée liant tous les propriétaires concernés ;
- L'aire de stationnement commune doit être située sur le ou les terrains de l'un des immeubles desservis. Lorsque située sur plus d'un terrain, aucune distance minimale par rapport à une ligne de terrain n'est requise ;
- Tout stationnement en commun est assujéti au respect des autres dispositions de la présente section applicable.

8.6 ESPACES POUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Règle générale, pour les emplacements accessibles au public, un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus au nombre des espaces exigés en vertu de l'article 8.4 du présent règlement des espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), et ce, selon les dispositions du présent tableau :

De plus, lors de tout aménagement d'une aire de stationnement comprenant 4 cases et plus, de cette norme une case minimale de stationnement doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées.

TABLEAU : NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUISES		
Type d'usage	Superficie de plancher m ² ou nombre de logements	Nombre minimal de cases requises
Résidentiel	4 logements et plus	1
Établissements commerciaux	300 – 1500 m ²	1
	1 501 – 10 500 m ²	3
	10 501 – et plus	5
Établissements industriels	300 – 2 000 m ²	1
	2 001 – 5 000 m ²	2
	300 – 10 000 m ²	2
	5 001 – 10 000 m ²	4
	10 001 – et plus	4
Autres édifices non mentionnés Mentionnés ailleurs	10 001 – et plus	5

8.6.1 Dimensions des cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement

Les cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées doivent avoir au moins 3,7 m de largeur et 5,5 m de profondeur.

8.6.2 Emplacement des cases de stationnement pour handicapés

L'emplacement des cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées doit être d'une surface dure et plane, situé entièrement sur le terrain de l'usage desservi à proximité d'une entrée accessible aux handicapés. Ces cases doivent être réservées aux véhicules utilisés par des personnes handicapées par un marquage de la chaussée ou un affichage conçu à cette fin.

8.6.3 Allées d'accès aux bâtiments pour fauteuils roulants

Tous les édifices publics doivent avoir au moins une (1) entrée principale qui soit conforme aux normes et utilisable par les personnes avec des handicaps physiques et donnants sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir ou au niveau de l'aire de stationnement. Ces allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes. Les allées extérieures doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque telles que marches ou bordures. Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneau, haubans, arbres et autres s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

8.7 AMÉNAGEMENT DE STATIONNEMENT POUR BICYCLETTE

Pour tous les emplacements autres que résidentiels et accessibles au public se localisant dans la zone V, un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'ait été prévu un nombre de cases de stationnement pour un minimum de 4 bicyclettes (support à vélos).

8.8 ESPACE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE VÉHICULE

8.8.1 Règles générales

Des espaces de chargement et déchargement nécessaires au bon fonctionnement d'un établissement doivent être prévus.

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement et déchargement, selon les dispositions du présent article.

Le nombre requis d'espaces de chargement et déchargement ne s'applique pas lors d'un changement d'usage.

8.8.2 Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis

Le nombre minimum d'espaces de chargement et de déchargement requis est fixé à un (1) pour les établissements commerciaux de trois cent cinquante mètres carrés (350) m² et plus de superficie de plancher.

Pour les classes d'usages industriel et communautaire, le nombre minimum d'espaces de chargement et déchargement est fixé à un (1) par bâtiment principal.

8.8.3 Emplacement des espaces de chargement et déchargement

Les espaces de chargement et déchargement doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, dans les cours latérales et arrière.

Le quai de chargement et déchargement doit être situé à moins de 20 mètres de l'emprise de la voie publique.

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie et de dimensions suffisantes pour qu'un véhicule puisse y manœuvrer sans empiéter sur la voie publique.

Ces aires de chargement et de déchargement ne doivent en aucun temps empiéter sur les aires de stationnement requises en vertu des dispositions du présent règlement.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être recouverte de pavage.

8.8.4 Aménagement, tenue et permanence des espaces de chargement et déchargement

Les exigences de cette réglementation sur les espaces de chargement et déchargement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SECTION 9 ENSEIGNES ET AFFICHAGES (L.A.U., ART. 113, 140)

9.1 RÈGLES GÉNÉRALES

- Toute enseigne, tout élément ou toute partie d'enseigne dérogeant au présent règlement doit respecter les dispositions de la présente section ;
- Toute enseigne annonçant un service ou un commerce doit être implantée sur le terrain où le service est rendu et où s'exerce le commerce. Le commerce doit avoir obtenu un certificat d'autorisation pour l'exercice de ses activités ;
- Une enseigne et son support doivent être conçus de façon sécuritaire avec une structure permanente ; chacune de ses parties doit être solidement fixée. L'officier responsable peut exiger un plan préparé par un professionnel pour s'assurer de la solidité de l'enseigne et de son support ;

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. La réparation de tout bris dans les trente (30) jours est obligatoire.

SOUS-SECTION A — DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

9.2 ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- Les panneaux-réclames ;
- Les enseignes à éclat ou dont l'éclairage est clignotant ;
- Les enseignes pouvant être confondues avec un signal de circulation ou imitant les dispositifs lumineux employés par les véhicules d'urgence ;⁸
- Les enseignes à feux clignotants ou rotatifs, de toutes couleurs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances ;
- Les enseignes lumineuses translucides ou éclairées de l'intérieur sauf celles de type auvent et posées à plat sur un bâtiment ;
- Les enseignes rotatives ;
- Les enseignes animées à l'exception des horloges ;
- Les enseignes ayant le format de bannière ou banderole faites de tissu ou autre matériel non rigide, à l'exception de celles se rapportant à des événements communautaires pour une durée limitée ;

⁸ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. l)

- Les enseignes, emblème, inscription ou objet symbolique destiné à porter quelque chose à la connaissance du public ne doivent pas être peints sur le pavé, un muret, une clôture, un mur d'un bâtiment ;⁹
- Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit à l'exception de ceux installés par les organismes communautaires, après approbation du Conseil municipal, pour une durée limitée et qui ne sont pas installés à des fins promotionnelles ;
- Les enseignes apposées ou peintes sur un véhicule ou une remorque stationnée de manière continue ;
- Les enseignes composées en tout ou en partie de filigrane néon sauf si elles sont situées à l'intérieur d'un commerce et possèdent une superficie de moins d'un (1) mètre carré ;
- Les enseignes sur roues ;
- Les enseignes placées sur un véhicule ;
- Les enseignes directionnelles, hors de l'emplacement du commerce. À l'exception de l'affichage touristique directionnelle de l'Office du tourisme.

9.3 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

Les enseignes suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

- Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes de la Société québécoise de promotion touristique (SQPT) ;
- Les enseignes ou panneaux-réclames permanents ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale, ou fédérale ;
- Les enseignes portatives telles les enseignes de type chevalet^{15.1}, si retirées à la fermeture du commerce ;
- Les enseignes commémorant un fait public ou un fait historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial ;
- Les enseignes électorales d'un candidat, d'un parti politique, d'une campagne électorale ou d'une consultation populaire tenues en vertu d'une Loi, conformément aux dispositions de la Loi applicable, pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la date de scrutin ;
- Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur ;

⁹ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. c)

- Les drapeaux d'organismes civiques, des clubs de service reconnus, éducationnels ou religieux à raison de trois (3) drapeaux maximums ;
- Les enseignes communautaires de direction sont autorisées sur le territoire de la municipalité lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une politique en la matière et qu'elles sont érigées et entretenues par la Municipalité ou tout autre organisme reconnu par la MRC (à titre d'exemple, notons la SOPAIR, la Corporation du P'tit Train du Nord, etc.)¹⁰
- Les fanions ne sont autorisés que pour les organismes communautaires, après approbation du Conseil municipal, pour une durée limitée. Tous ces drapeaux doivent être maintenus en bon état ou être enlevés suivant la fin de l'événement ;
- Une enseigne directionnelle indiquant le parcours pour accéder à un stationnement, un lieu de livraison, une entrée, une sortie ou une interdiction de stationner et de passer y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances et autres choses similaires, pourvus :
 - Qu'elle n'ait pas plus de 0,5 m² de superficie ;
 - Qu'elle soit apposée sur un mur ou sur un poteau d'une hauteur maximale de 1,5 m ;
 - Qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère ;
 - Qu'elle soit, dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, installée à au moins 0,3 m de toute ligne du terrain.
- Une enseigne temporaire sur un chantier de construction identifiant à la fois l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, l'institution financière responsable du financement du projet, pourvu :
 - Qu'elle soit située sur le terrain où est érigée la construction à au moins un (1) m de toute ligne du terrain ;
 - Qu'elle soit non lumineuse ;
 - Que sa superficie d'affichage n'excède pas 5 m² ;
 - Qu'elle soit fixée sur poteau et que sa hauteur n'excède pas trois (3) m ;
 - Qu'elle soit enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de fin des travaux majeurs ou leur annulation.
- Une enseigne d'identification de projets de développement, pourvu :
 - Qu'il y ait une (1) seule enseigne temporaire érigée sur poteaux, sur le site du projet ;
 - Que cette enseigne soit érigée lorsque le projet a débuté, c'est-à-dire, au début des travaux sur le chantier et pour toute la durée du chantier ;
 - Que la superficie de cette enseigne n'excède pas cinq (5) m² avec une hauteur maximale de six (6) m ;
 - Qu'elle soit située à au moins un (1) m de toute emprise de rue et à au moins trois (3) m de toute propriété contiguë ;
 - Que cette enseigne ne soit illuminée que par réflexion.
- Une enseigne « à vendre » ou « à louer » pour un terrain ou un bâtiment ;

^{15.1} MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17 para e)

¹⁰ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. k)

- Une enseigne d'un organisme politique, civique, éducationnel, philanthropique ou religieux, pourvu :
 - Qu'elle soit non lumineuse ;
 - Qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ou d'une annexe, ou sur le terrain où s'exerce l'usage ;
 - Que sa superficie d'affichage n'excède pas deux (2) m².
- Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu :
 - Qu'elle n'ait pas plus de deux mètres carrés (2) m² ;
 - Qu'il n'y ait pas plus d'une seule enseigne par édifice destiné au culte ;
 - Qu'elle soit non lumineuse.
- Une plaque d'identification professionnelle apposée à plat sur un bâtiment dont l'usage principal est résidentiel et indiquant le nom, la profession, le sigle, le numéro de téléphone et l'adresse de son exploitant, pourvu :
 - Qu'il n'y ait qu'une seule enseigne par profession ou occupant ;
 - Qu'elle ait une superficie d'affichage maximale de 0,5 m² ;
 - Qu'elle soit fabriquée de bronze, métal ou tout autre matériau, mais leur surface extérieure ne doit pas être peinte ;
 - Qu'elle soit non lumineuse.
- Un fanion, une enseigne temporaire, ou une banderole annonçant une campagne, une activité culturelle, éducative, de loisir, de santé, de culte, une exposition, un événement public appuyé par la Municipalité, pourvu :
 - Dans le cas d'une enseigne apposée en bordure ou au-dessus d'une rue appartenant au ministère des Transports, aie obtenu une autorisation ;
 - Qu'il soit éclairé que par réflexion ;
 - Qu'il ne soit pas installé avant quatre (4) semaines de la date de l'événement ;
 - Qu'il soit enlevé dans les cinq (5) jours suivants la fin de l'événement.
- Un panneau d'affichage annonçant un menu de restaurant, pourvu :
 - Qu'il soit installé dans un panneau fermé ;
 - Que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas 0,2 m² ;
 - Qu'il soit à au moins soixante (60) cm du trottoir. En l'absence de trottoir, le panneau doit être apposé sur le mur du bâtiment.
- Les inscriptions gravées, les lettres autocollantes ou peintes et les affiches sur les surfaces vitrées des portes et fenêtres d'une construction :
- Un fanion, une enseigne ou une banderole annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu :
 - Qu'il soit non lumineux ;
 - Qu'il soit posé à plat sur le bâtiment ;
 - Que sa superficie n'excède pas cinq (5) m² ;
 - Qu'une seule enseigne de ce type par établissement soit érigée ;

- Qu'il ne soit pas installé avant deux (2) semaines de la date précédant l'ouverture de l'établissement ;
- Qu'il soit enlevé dans les trente (30) jours suivants l'ouverture de l'établissement.
- Une enseigne annonçant une vente de garage, pourvu :
 - Que cette enseigne soit installée sur le terrain où la vente doit avoir lieu ;
 - Qu'elle soit installée au plus tôt quatre (4) jours avant le début de la vente de garage et qu'elle soit enlevée à la fin de la vente de garage.

9.4 ENSEIGNES AUTORISEES AVEC RESTRICTIONS

- Une enseigne directionnelle indiquant le parcours pour accéder à un stationnement, lieu de livraison, une entrée, une sortie ou interdiction de stationner et de passer pourvu :
 - Qu'elle n'ait pas plus de 0,5 m² de superficie ;
 - Qu'elle soit située sur le même emplacement que l'usage auquel elle réfère.
- Une enseigne sur un bâtiment d'un organisme politique, civique, éducationnel, philanthropique ou religieux, pourvu :
 - Qu'elle soit située sur le même bâtiment que l'usage auquel elle réfère ;
 - Que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,5 m² ;
 - Qu'il n'y ait qu'une seule enseigne par occupation.
- Une plaque identifiant un bâtiment et indiquant le nom, la profession, le sigle, le numéro de téléphone et l'adresse de son exploitant, pourvu :
 - Qu'elle ait une superficie d'affichage maximale de 0,2 m² ;
 - Qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur un poteau près de l'entrée au terrain ;
 - Qu'elle soit non lumineuse ;
 - Dans le cas d'une enseigne apposée sur un mur, qu'elle ne fasse pas saillie de plus de dix (10) cm.
- Une enseigne mobile pourvue :
 - Qu'elle soit enlevée tous les jours après la fermeture du commerce ou du comptoir de vente ;
 - Qu'elle ne soit pas située le long d'un corridor touristique (route 364 ou Corridor aérobique) à l'intérieur d'une bande de cent (100) m de profondeur calculée à partir de la limite extérieure de leur emprise.
- Une enseigne permanente pour un projet domiciliaire, pourvu :
 - Que son nombre ne dépasse pas une (1) par projet ;
 - Que son message comporte uniquement le nom du projet domiciliaire ;
 - Qu'elle soit construite avec une structure en base de pierre d'une hauteur minimale de 0,3 m ;
 - Que sa superficie d'affichage n'excède pas 3,5 m² ;
 - Que sa hauteur n'excède pas 2,5 m ;
 - Qu'elle soit implantée en dehors de l'emprise de la rue ;
 - Qu'elle soit éclairée que par réflexion.

9.5 ENDROITS OÙ LA POSE D'ENSEIGNE EST PROHIBÉE¹¹

À moins d'indication contraire, la pose d'enseigne est prohibée, selon le cas, aux endroits suivants :

- Sur ou au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation, à moins d'indications contraires ;
- Un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant à la municipalité ;
- Sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment, un escalier, un garde-fou d'une galerie, une clôture, une rampe, un escalier, un balcon, une antenne, un appentis, une construction hors toit, une construction ou un bâtiment accessoire. En aucun cas une enseigne ne peut excéder la hauteur du toit d'un bâtiment ;
- Devant une porte ou une fenêtre ;
- À moins de trois (3) m, mesurés perpendiculairement à l'enseigne, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment ;
- Sur un arbre ;
- Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin ;
- À moins d'un (1) m de toute ligne électrique ;
- Sur un véhicule stationné ou sur une remorque installée de manière continue ;
- Sur un équipement fixé au sol appartenant à la Municipalité ;
- Dans les cours arrière ne donnant pas sur une rue ;
- À l'intérieur du triangle de visibilité sauf si le dégagement sous l'enseigne est d'au moins 3 m ;
- À moins d'un (1) m de toute ligne latérale de l'emplacement.

9.6 STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE¹²

Une enseigne et son support doivent être conçus de façon sécuritaire avec une structure permanente et immobile ; chacune de ses parties doit être solidement fixée. Toute enseigne animée est interdite. L'officier responsable peut exiger un plan préparé par un professionnel pour s'assurer de la solidité de l'enseigne et son support.

Toute enseigne dont la forme représente un objet ou un produit est interdite.

9.7 ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. La réparation de tout bris dans les trente (30) jours est obligatoire.

Toute enseigne doit être enlevée suivant la date de cessation des activités, de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

L'enlèvement des enseignes incluant le poteau ou l'attache retenant toute enseigne doit se faire dans les trente (30) jours, suite à la fermeture définitive d'un établissement (non une fermeture saisonnière) ou de l'abandon de l'activité, est obligatoire.¹³ Il y a présomption de fermeture définitive, si un établissement demeure fermé pendant une période d'un (1) an et plus.

¹¹ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. c)

¹² MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. e)

¹³ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. m)

9.8 ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

À l'exception des enseignes de type auvent posées à plat sur un bâtiment, toute enseigne faite de matériaux translucides ou illuminée de l'intérieur est interdite. Seul l'éclairage par réflexion est autorisé c'est-à-dire que l'éclairage constant est dirigé sur l'enseigne et ne projette aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. La source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur la voie publique ou sur une propriété voisine.¹⁴

Les fils d'alimentation électrique de la source d'éclairage pour une enseigne non rattachée au bâtiment doivent être enfouis. Aucun fil aérien n'est autorisé.

Les enseignes rétroprojectantes (illuminant de l'intérieur) sont interdites.

9.9 MESSAGE DE L'ENSEIGNE

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

- Des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale ;
- Un sigle ou une identification commerciale de l'entreprise ;
- La nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires ;
- La marque de commerce des produits vendus, l'identification des concessions et des accréditations pourvu qu'elles n'occupent pas plus de vingt (20 %) pour cent de la superficie de l'affichage ;
- Un court message promotionnel sur une portion interchangeable de l'enseigne pourvu qu'il n'occupe pas plus de vingt (20 %) pour cent de la superficie de l'enseigne ;
- L'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement ou place d'affaires pourvu qu'ils n'en occupent pas plus de vingt (20 %) pour cent de la superficie de l'enseigne.

9.10 SUPERFICIE

- Sauf disposition particulière, la superficie maximale des enseignes calculée sur un seul côté ne peut excéder 0,2 m² pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée, pourvu que la superficie totale n'excède pas cinq (5) m² ;
- La superficie de toute enseigne détachée d'un bâtiment où il y a un (1) ou deux (2) commerces principaux ne doit pas excéder cinq (5) mètres carrés ; la superficie de toute enseigne détachée d'un bâtiment où il y a trois (3) ou quatre (4) commerces principaux ne doit pas excéder sept (7,50) mètres carrés cinquante ; la superficie de toute enseigne détachée d'un bâtiment où il y a cinq (5) commerces principaux et plus ne doit pas excéder dix (10) mètres carrés ;¹⁵
- Toute enseigne posée à plat sur un mur d'un bâtiment ne doit pas excéder cinq (5) mètres carrés ;¹⁶

¹⁴ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. f)

¹⁵ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. j)

¹⁶ IDEM, para. i)

- La superficie maximale de l'enseigne en saillie pour les commerces à concessions multiples ne doit pas excéder un (1) m² de plus par établissement jusqu'à une superficie maximale de dix (10) m² ;
- La superficie maximale d'une enseigne communautaire en incluant la carte de localisation, s'il y a lieu, ne doit pas excéder dix (10) m².¹⁷

9.11 HAUTEUR

- La hauteur maximale d'une enseigne est déterminée comme suit :
 - Enseigne rattachée au bâtiment : 6 m tout en n'excédant pas la hauteur dudit mur ;¹⁸
 - Enseigne détachée du bâtiment : 6 m¹⁹
- La hauteur d'une enseigne rattachée au bâtiment représente la hauteur de l'enseigne elle-même, alors que la hauteur d'une enseigne détachée du bâtiment est calculée du niveau moyen du sol adjacent à la partie supérieure de l'enseigne.

9.12 MATÉRIAUX

Une enseigne doit être composée d'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- Bois ou matériau similaire
- Métal
- Uréthane ou matériau similaire
- Toile dans le cas d'un auvent
- Cresson (bois)

9.13 LOCALISATION

Toute enseigne doit être localisée sur le bâtiment principal ou sur le terrain où est situé la profession, l'activité, le service ou le produit vendu ou fourni.²⁰

Toute enseigne doit être localisée dans la cour avant de l'établissement d'une des manières suivantes :

- Sur un bâtiment, posée à plat sur un mur ou rattachée à un mur de façon à former un angle droit ;²¹
- Installée sur un socle ;
- Installée sur poteau.

Lorsqu'un établissement commercial opère à un étage supérieur au rez-de-chaussée, l'enseigne peut se localiser au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant s'il y a lieu.

Tous les types d'enseignes et les poteaux porteurs ainsi que les socles devront être localisés à un minimum de trente (30) cm de l'emprise de la voie de circulation.

¹⁷ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. k)

¹⁸ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. i)

¹⁹ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. h)

²⁰ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. a)

²¹ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. b)

9.14 NOMBRE

- Dans toutes les zones :
 - Enseigne rattachée au bâtiment : 1 par établissement²²Et
 - Enseigne détachée du bâtiment : 1 par terrain
- Une enseigne supplémentaire, rattachée ou détachée, est permise pour un terrain d'angle ou transversal. L'enseigne doit être installée dans une cour ou sur un mur distinct de l'enseigne principale. L'enseigne peut être collective.
- Dans le cas d'un bâtiment principal abritant plus d'un établissement, est permise :
 - Une seule enseigne appliquée par établissement dont la façade extérieure donne sur une rue ou route ;
 - Une seule enseigne autonome ou un seul module d'enseignes sur poteau est permis sur le terrain.
- Les enseignes suspendues (liées ou non au bâtiment), excluant les enseignes posées à plat sur le bâtiment, sont limitées à une seule par terrain. Ce nombre peut être porté à deux lorsque le terrain fait face à plus d'une rue.²³

²² MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. i)

²³ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.17, para. g)

SECTION 10

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (L.A.U., ART. 113, 50)

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le tableau de la présente section présente les aménagements, éléments architecturaux, équipements, bâtiments et constructions accessoires au bâtiment principal qui sont autorisés ou prohibés, dans les cours et les marges ;

- Lorsque qu'autorisé, il est inscrit « **oui** » et lorsque prohibé, il est inscrit « **non** » dans la cour ou la marge applicable (avant, avant secondaire, latérale ou arrière). Sauf disposition spéciale, l'implantation des bâtiments accessoires et annexes (garages privés, dépendances ou cabanons) et des usages et constructions complémentaires (piscines, serres privées, tennis, etc.) doit respecter les normes les marges de recul fixées à la grille des usages et normes.
- Sauf dans le cas d'une maison d'invité ou d'un garage isolé, aucun bâtiment ou aucune construction accessoire ne peut comporter de logement.
- Le tableau prévoit également certaines dispositions particulières, s'il y a lieu, concernant :
 - La superficie maximale du bâtiment ou de la construction accessoire ;
 - La hauteur maximale. Dans tous les cas, la hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment principal ;
 - La distance minimale d'une ligne de lot ;
 - La distance minimale de la ligne de rue ;
 - La distance minimum de toute ligne de terrain (m) ;
 - La hauteur minimale de l'écran opaque ;
 - L'empiètement maximum dans la marge. Si aucune indication n'est faite en ce sens il en résulte que les marges de recul indiquées à la grille des usages et normes doivent être respectées ;
 - La saillie maximum par rapport au bâtiment.
- Un bâtiment accessoire peut être implanté sur un terrain dans les cas et conditions suivantes :
 - Sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal ;
 - Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage est le suivant :
 - Groupe Communautaire (P) ;
 - Groupe récréation (R) ;
 - Agricole et de production.
- Le nombre maximal de bâtiments accessoires est limité à un seul de chaque type, jusqu'à concurrence d'un maximum de trois (3) bâtiments. Dans le cas d'un usage du groupe Agricole, le nombre maximal est fixé à six (6) bâtiments.
- La superficie totale des bâtiments et constructions accessoires doit respecter le coefficient d'emprise au sol (C.E.S) prévu à chacune des zones et indiqué à la grille des spécifications. Dans tous les cas, la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut occuper plus de quinze (15 %) pour cent de la superficie de terrain.

- L'architecture ainsi que les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments et constructions accessoires doivent s'apparenter à ceux du bâtiment principal. Les constructions accessoires pour les usages de production peuvent être construites en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal.
- Les bâtiments accessoires doivent être implantés isolément du bâtiment principal pour tous les usages. À moins d'une indication contraire au tableau de la présente section, la distance minimale entre le bâtiment accessoire et le bâtiment principal est de 1,5 mètre et la distance minimale entre deux (2) bâtiments accessoires est d'un (1) mètre.
- Le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics du Gouvernement du Québec* (L.R.Q., chap. B-1.1, r. 11) et ses amendements, lequel fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long récit.
- Le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2e al.) et ses amendements (réf. : Loi sur la sécurité des piscines résidentielles), lequel fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long récit.

En cas de contradiction entre deux dispositions, la disposition la plus sévère s'applique.

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers	Oui	Oui	Oui			
Les clôtures, murs, murets, haies	Oui	Oui	Oui		(*)	<p>(*) Hauteur maximale</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Règle générale : 1,2 m en cour avant et 1,8 m en cour latérale et arrière ▪ Haie : 2,5 m ▪ Mur et Murets : 1,5 m <p>Tout sur ou muret exposant une hauteur de plus de 1,5 m doit faire l'objet de plans préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une clôture, un mur ou muret et une haie peuvent être érigés le long d'une ligne de terrain et autour d'une piscine ; ▪ Les murs doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1 mètre à l'intérieur du trottoir ou à 60 cm de la ligne avant s'il n'y a pas de trottoir. Les murs ne peuvent pas empiéter sur l'emprise d'une voirie publique de circulation ; ▪ En aucun cas, une clôture, un mur ou muret ou une haie ne doit être implanté dans l'emprise d'une rue. ▪ Une distance minimale d'un (1,5) m cinquante doit être respectée entre une clôture, un mur ou muret ou une haie et une borne-fontaine ; ▪ Une distance minimale de cinquante centimètres (0,5 m) doit être respectée entre une clôture, un mur ou muret ou une haie et une vanne de branchement d'aqueduc ou d'égout.

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
Distance minimale des lignes de l'emplacement	0,5 m	0 m	0 m			<p>Les murets et clôtures des terrasses commerciales et les rampes pour handicapés ne sont pas visés par le présent article.</p> <p>Les dispositions de l'article traitant des clôtures, murs et muret de la section 11 du présent règlement, doivent être appliquées.</p>
Piscines	Non	Oui	Oui			<p>Vous référez à la section 11 du présent règlement pour l'ensemble des dispositions applicables.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les emplacements de coin peuvent être construits dans la seconde cour avant, avec une marge minimale de trois (3) m ; ▪ Le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3. 1 .02, a. 1, 2^e al.) et ses amendements (réf. : Loi sur la sécurité des piscines résidentielles), lequel fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long récité.
Spa	Non	Oui	Oui			<p>Vous référez à la section 11 du présent règlement pour l'ensemble des dispositions applicables.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le spa ne doit pas être situé sous un fil d'alimentation électrique ;

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
						<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout spa extérieur peut inclure un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement celui-ci lorsque non utilisé ; ▪ Tout spa n'étant pas muni d'un couvercle muni d'un mécanisme de verrouillage doit être clôturé conformément aux dispositions prévues pour une piscine ou se situer à l'intérieur d'un bâtiment dont l'accès est contrôlé par un mécanisme de verrouillage ; ▪ Les spas (2 000 litres d'eau ou 529 gallons US et plus) sont aussi assujettis au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.) et ses amendements (réf. : Loi sur la sécurité des piscines résidentielles), lequel fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long récépissé.
Les aires de stationnement et les allées/accès menant à un espace de chargement	Oui	Oui	Oui			Vous réferez à la section 9 — Stationnement et accès du présent règlement pour l'ensemble des dispositions applicables.
Les espaces de chargement conformément aux dispositions du présent règlement	Non	Oui	Oui			
Tonnelle	Oui	Oui	Oui		2,2 m	
Distance minimum de toute ligne de terrain	0,6 m	0,6 m	0,6 m			
Terrasse, gloriette, gazebo	Non	Oui	Oui	40 m ²	Gloriette: 3,0 m	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Superficie maximale de vingt (20) mètres carrés pour une gloriette et gazebo.

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
Distance minimum de toute ligne de terrain (m)	2 m	2 m	2 m			
Terrasse commerciale	Oui	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas des emplacements d'angle, la localisation d'une terrasse commerciale ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité ; ▪ La terrasse commerciale doit être accessible de l'intérieur de l'établissement ; ▪ Le périmètre de la terrasse commerciale peut être clôturé ou bordé d'une haie ou de plantations de type arbustif sur tous ses côtés sauf aux endroits donnant accès à celui-ci. Si elle est utilisée, la clôture doit être faite de matériaux résistants et solidement fixée au plancher. L'emploi de broche, fil, corde, chaîne ou filet est interdit ; ▪ Un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement ; ▪ Lors de la construction de la plate-forme de la terrasse commerciale, les arbres existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble ; ▪ La terrasse doit être suffisamment éclairée afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être projeté hors de l'emplacement ; ▪ Lors de la cessation des activités de la terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
						<p>doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un auvent constitué de tissu et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse. Les couleurs de l'auvent doivent s'agencer avec celles du bâtiment principal ; ▪ Une terrasse commerciale peut comporter un toit permanent et fermé sur ses côtés par de la toile et/ou du tissu aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La terrasse et son recouvrement doivent être rattachés au bâtiment principal ; ▪ La terrasse doit respecter les marges minimales prévues à la grille des usages et normes ; ▪ Des ouvertures permettant le passage de l'air doivent être prévues (moustiquaires ou autre) ; ▪ Toute toile et/ou tout tissu utilisé doit être traité avec un produit ignifuge ; ▪ Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.
Distance minimum de toute ligne de terrain (m) destiné exclusivement à des fins résidentielles ;	3 m	3 m	3 m			
Les tennis et autres équipements similaires	Non	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les emplacements de coin peuvent être construits dans la seconde cour avant, avec une marge minimale de trois (3) m.
Réservoirs, bonbonnes, citernes non complètement emmurés	Non	Non	Oui			

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
Distance minimum de toute limite d'emplacement	----	----	2 m			
Les supports et antennes de télévision et paraboliques	Non	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une (1) seule antenne est autorisée par emplacement ; ▪ Antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale est de dix-huit (18) m mesurer à partir du niveau du sol à sa base ; ▪ Antenne est installée sur un support vertical fixé au sol, elle doit être installée dans la cour latérale, à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal ou dans sa cour arrière ; ▪ Antenne est installée sur le toit d'un bâtiment principal, la hauteur maximale de l'antenne est de cinq (5) m. L'antenne doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit ; ▪ L'installation d'une antenne parabolique doit répondre aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Localisée à une distance minimale de deux (2) m de toute ligne de terrain ; ○ Dans une cour latérale, sur le mur latéral ou sur le soffite latéral, sa base, sa fixation et l'antenne ne doivent pas dépasser la façade avant du bâtiment principal ; ○ Sur le toit du bâtiment principal, toute partie de l'antenne parabolique doit être située dans la partie arrière du toit à au moins 7,5 m de la façade avant du bâtiment principal. Dans le cas d'un toit à

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
						<p>versants, l'antenne parabolique doit être installée sur la partie du versant arrière ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique doit respecter une hauteur maximale équivalente à trois (3) m au-dessus du niveau du toit ; ○ Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique doit respecter une hauteur maximale équivalente à deux (2) m au-dessus du niveau le plus haut du toit. <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies sur demande du fonctionnaire désigné.
Thermopompe, appareil de climatisation et autres appareils mécaniques	Oui/ Non	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une thermopompe n'est pas autorisée en cour et marge avant ; ▪ Un appareil de climatisation mural est autorisé en cour et marge avant ; ▪ Aucun réservoir et/ou gaine de ventilation ne doit être apparent de l'extérieur ; ▪ Le réservoir doit se localiser exclusivement à l'arrière du bâtiment.

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
Distance minimum de toute ligne d'emplacement		2 m	2 m			
Foyer, four, cheminée, barbecue extérieur, corde à linge	Non	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie dans une cour avant doit être recouverte par un revêtement en bois, en pierre, en brique, en stuc, en planches d'aluminium ou d'acier émaillées à déclin ou verticales ou un matériau équivalent. La construction et l'installation d'une conduite de fumée préfabriquée, non recouverte conformément à cet article, sont prohibées en cour avant ; Les cheminées en bloc de béton sont prohibées sur tout le territoire de la Municipalité.
Hauteur maximum (sauf corde à linge)	----	3 m	3 m			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne de terrain 	----	2,5 m	2,5 m			
Boîte à déchets de type conteneur commercial	Non	Non	Oui			L'espace réservé pour un contenant à déchets doit être clairement indiqué et intégré à l'espace de chargement et déchargement. Les contenants à déchets ne doivent pas se trouver ailleurs sur le terrain.
<ul style="list-style-type: none"> Exception pour les usages industriels (I) et communautaires (P) 	----	Oui	----			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimale d'une ligne de terrain 	0 m	2 m	2 m			L'espace réservé aux contenants à déchets doit être caché par une haie dense de 1,2 m de hauteur ou par un autre aménagement paysager ou par une construction servant à le dissimuler de la vue s'il n'est pas intégré au bâtiment.
<ul style="list-style-type: none"> Hauteur minimale de l'écran opaque 	----	1 m	1 m			Conteneurs semi-enfouis pas les règles applicables.
Panneau solaire	Oui	Oui	Oui		Dépassement max. de	

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
					0,5 m du toit	
Les auvents, avant-toits, marquises faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui			
▪ Empiètement maximum dans la marge	2 m	2 m	4 m			
▪ Distance minimum de la ligne de l'emplacement sauf entre les bâtiments jumelés ou contigus	0,3 m	1,5 m	3 m			
Les galeries, balcons, perrons, porches, vérandas, caveaux faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> La hauteur de tout porche ne peut excéder un (1) étage. La largeur de tout porche ne peut excéder le tiers de la largeur du bâtiment principal.
▪ Empiètement maximum dans la marge	2 m	----	----			
▪ Distance minimum de la ligne de l'emplacement sauf entre les bâtiments jumelés ou contigus	----	2 m	2 m			
Les fenêtres en saillie	Oui	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> La fenêtre en saillie doit respecter une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain (droit de vue en vertu du Code civil).
▪ Largeur maximum	3 m	3 m	2 m			
▪ Saillie maximum par rapport au bâtiment	0,6 m	0,6 m	0,6 m			
Escalier extérieur	Oui	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> Sur la façade principale de tout bâtiment principal et sur les façades donnant sur une rue, il est interdit de construire un escalier conduisant à un niveau plus élevé que celui du plancher du premier étage.
▪ Empiètement maximum dans la marge	2 m	----	----			

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimale de toute ligne de terrain 	----	2 m	2 m			<ul style="list-style-type: none"> Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas lors de la rénovation ou de la restauration d'un escalier extérieur d'un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.
Les constructions souterraines et non apparentes	Oui	Oui	Oui			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne 	0,75 m	0,75 m	0,75 m			
Autre construction en porte-à-faux faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui			
<ul style="list-style-type: none"> Saillie maximum par rapport au bâtiment 	0,6 m	0,6 m	0,6 m			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne 	0,75 m	0,75 m	0,75 m			
Annexe au bâtiment principal servant à l'entreposage d'équipement domestique	Non	Oui	Oui	2,5 m ²		
<ul style="list-style-type: none"> Saillie maximum par rapport au bâtiment principal 	----	1,5 m	1,5 m			
Atelier artisanal				75 m ²	3 m	<ul style="list-style-type: none"> Dans les zones où l'usage complémentaire artisanal est permis, une seule dépendance par emplacement est autorisée pour cet usage ; Un maximum d'un atelier est autorisé par terrain.
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne 	2 m	1 m	1 m			
Garage isolé et abri d'auto permanent	Non	Oui	Oui	75 m ² ou 75 % de la	Min. : 2,5 m	<ul style="list-style-type: none"> Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
				superficie habitable	Max. : 6 m	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'abri d'auto permanent ne doit comporter aucune porte qui ferme l'entrée ; toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante par des toiles ou des panneaux démontables ; ▪ L'égouttement des toitures devra se faire sur le même emplacement ; ▪ Les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie, le troisième étant l'accès ; ▪ La largeur maximale d'un abri d'auto pour un usage d'habitation est de six (6) mètres et sa longueur ne doit pas excéder celle du bâtiment principal ; ▪ Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et les marges s'y référant deviennent alors applicables ; <p>Garages jumelés ou abris d'auto jumelés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les deux (2) garages ou les deux (2) abris d'auto doivent être érigés en même temps ; ▪ S'ils sont séparés des bâtiments principaux, la distance minimale à ceux-ci est fixée à un (1) mètre ; ▪ S'ils sont rattachés aux bâtiments principaux, ils ne sont autorisés que dans les cas où la grille des usages et normes permet des structures jumelées ou contiguës.

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne de l'emplacement 	----	1,5 m	1,5 m			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum du bâtiment principal dans le cas d'un garage ou abri d'auto non attenant 	----	2 m	2 m			
Maison d'invité	Non	Oui	Oui	75 m ²		<ul style="list-style-type: none"> Le terrain doit posséder une superficie minimale de 8 000 m² ; La maison d'invité peut être aménagée à même un garage isolé ou encore au sein d'un bâtiment accessoire prévu à cet effet. Si la maison d'invité est aménagée à même un garage, sa superficie maximale doit respecter les présentes prescriptions ; Aucun empiètement n'est autorisé dans les marges prévues à la grille des usages et normes.
Garage attenant et abri d'auto permanent attenant	Non	Oui	Oui	75 m ² ou 75 % de la superficie habitable		<ul style="list-style-type: none"> Les marges applicables sont celles qui sont indiquées à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal.
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne de l'emplacement 	----	1,5 m	1,5 m			
Cabanon, atelier, serre domestique et autres dépendances	Non	Oui	Oui	30 m ² Lorsque le bâtiment principal	3,5 m	<ul style="list-style-type: none"> La superficie totale ne peut dépasser 15 % de celle du terrain un pour chaque type de bâtiment ; Dans le cas d'habitation bi-tri et multifamiliale ou communautaire, la longueur maximale d'une remise ou d'un cabanon contigu est fixée à 7,5 m.

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
				comprend plus d'un logement, ajouter 4 m ² par logement		
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum des lignes latérales et arrière de l'emplacement 	----	2 m	2 m			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum du bâtiment principal 	----	2 m	2 m			
Bâtiment accessoire occupé par un usage complémentaire	Oui	Oui	Oui			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum des lignes de l'emplacement 	----	2 m	2 m			
Remisage d'instruments aratoires et machinerie	Non	Oui	Oui	16 m ²		
Éoliennes domestiques	Non	Oui	Oui		10 m	
<ul style="list-style-type: none"> Distance par rapport aux résidences voisines 	—	10 m	10 m			<ul style="list-style-type: none"> Possibilité d'une (1) éolienne permise pour chaque hectare de propriété et par bâtiment tel que régi par le règlement de zonage municipal ; La hauteur maximale permise ne doit pas dépasser la cime des arbres de plus de cinq (5) mètres mesurée au plus haut point des pales à la verticale ; Dans tous les cas, aucune éolienne de doit être visible du lac ; La distance minimale de tout bâtiment devra être d'au moins quinze (15) mètres ;

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
Constructions accessoires pour les fermettes Bâtiment ou construction non destinés à accueillir les animaux	Oui	Oui	Oui	15 % de la superficie totale du terrain		<ul style="list-style-type: none"> ▪ La distance minimale de toute ligne de lot devra être d'au moins 1,5 fois la hauteur de l'éolienne sans jamais être inférieure à vingt-cinq (25) mètres ; ▪ L'éolienne ne devra pas générer de bruit supérieur à cinquante (50) dBA_{Leq}24h mesuré à la limite de la propriété ; ▪ L'éolienne ne devra pas être localisée à moins de trente (30) mètres d'un site de paysage sensible²⁴ ▪ Les constructions accessoires liées à une ferme peuvent être construites en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal ; ▪ Elles peuvent être construites partout sur le terrain à condition de respecter les marges prévues à la grille des usages et normes ; ▪ Les constructions accessoires pour fins agricoles reliées à l'exploitation agricole ou pour l'élevage, l'hébergement commercial et la vente d'animaux domestiques ne doivent comporter ni logement, ni habitation de quelque nature que ce soit, sauf la résidence du propriétaire ou de l'occupant, à laquelle s'appliquent les normes relatives à l'habitation et aux usages résidentiels.

²⁴ MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.17.1

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
Bâtiment d'élevage pour une ferme Bâtiment destiné à accueillir les animaux.	Non	Oui	Oui	100 m ²	5,5 m calculés au faite de la toiture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout bâtiment d'élevage doit être implanté à au moins 30 m d'un cours d'eau permanent et de tout plan d'eau et puits ; ▪ Tout bâtiment d'élevage doit être situé à 30 mètres de tout bâtiment résidentiel ; ▪ Il doit être construit et entretenu selon les standards du Code national de construction des bâtiments agricoles — Canada 1995 et tout règlement relatif ; ▪ Ne peut, en aucun cas, se situer dans les zones de préservation, de paysage sensible ; ▪ Il doit être situé de façon à ne pas briser l'harmonie paysagère ; ▪ Une seule grange peut être érigée sur un terrain ; ▪ Les animaux ne doivent pas être gardés en cage ; ▪ Des dispositions particulières sont prévues au présent règlement pour un usage ferme.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Distance minimum des lignes latérales et arrière de l'emplacement 		30 m	30 m			
Quai et élévateur à bateau	Oui	Oui	Oui	20 m ²		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un seul quai est autorisé par terrain résidentiel construit. Pour les autres catégories d'usages, ce type d'ouvrage doit être approuvé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ; ▪ La superficie maximale d'un quai est de 20 m² incluant les passerelles qui se trouve au-dessus du littoral du lac ou cours d'eau ; ▪ Tout quai résidentiel excédant 20 m² de superficie, pour ouvrage public seulement, doit faire l'objet

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
						<p>d'une autorisation par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à la direction de la gestion du domaine hydrique de l'État, laquelle est sous la responsabilité du MDDEP ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un quai peut être flottant, sur pieux ou sur pilotis ; ▪ Si des pilotis sont utilisés, ceux-ci doivent avoir un diamètre maximal de 15 cm ; ▪ Un quai doit posséder une largeur et une longueur minimale de 1 mètre ; ▪ L'utilisation du bois traité est interdite, exception faite d'un bois certifié écologique ; ▪ Les passerelles qui servent à rattacher le quai à la rive doivent posséder une largeur minimale de 60 cm.
Abris à bateau	Oui	Oui	Oui	75 mètres	Min. 2 m Max. 2,5 m	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'abri à bateau doit être attaché à un quai ; ▪ L'abri à bateau doit être construit exclusivement sur pieux, sur pilotis ou flotteur ; ▪ Il peut être construit sur une armature de bois ou de métal et comporter une toile imperméable de couleur foncée. Il peut également être muni d'un treuil, ce qui permet alors, à volonté, de hisser et de maintenir l'embarcation hors de l'eau ; ▪ L'abri à bateau ne doit pas occuper en permanence les milieux aquatiques, humides et riverains ni constituer un hangar ou une remise. <p>La toile ainsi que l'embarcation doivent donc être retirées du littoral du cours d'eau en dehors de la saison estivale, soit</p>

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
						<p>entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Autrement, la superficie de l'abri à bateau, toute toile déployée, compte dans le calcul de la superficie maximale du quai ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'abri à bateau doit permettre la circulation de l'eau, minimiser les risques d'érosion, ne pas entraîner de modification de la rive et du littoral et ne pas dégrader le paysage ; ▪ L'abri à bateau doit être implanté à une distance minimale de 4,5 mètres des lignes latérales de lot ; ▪ L'abri à bateau doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre de la rive et maximale de 3 mètres ; ▪ En aucun temps l'abri à bateau ne peut être utilisé comme logement ni à des fins commerciales ou autres ; ▪ Les balcons et les galeries aménagés à même l'abri à bateau sont prohibés ; ▪ Les quais ou passerelles adjacents à l'abri à bateau ne peuvent excéder 1 mètre de largeur ; ▪ Il est interdit d'utiliser des produits traitant le bois directement sur le site, seul le bois traité en usine est autorisé ; ▪ Un maximum de 3 portes d'entrée à bateau est autorisé.
Comptoir de vente de produits agricoles	Oui	Oui	Oui	35 m ²		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un seul comptoir par exploitation agricole de vente saisonnière situé hors du triangle de visibilité 5 m de toute emprise de rue et de 10 m de toute ligne d'un emplacement résidentiel.

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
Plate-forme flottante				10 m ²		<p>Une plate-forme flottante par propriété peut être mise en place selon les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> La plate-forme doit être à trente (30) mètres et moins du rivage du plan d'eau sur lequel elle est installée ; Être munie de bandes réfléchissantes, afin d'être visible tant de jour que de nuit ; Ne doit en aucune façon être rattachée au rivage ou à un quai ; Être munie d'un système de flottaison ne doit pas être utilisée pour l'amarrage d'une embarcation.
Abri d'auto temporaire (hiver)	Oui	Oui	Oui	40 m ²		<ul style="list-style-type: none"> Les abris d'autos temporaires sont permis entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante ; Il doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage ; Seul un abri de fabrication industrielle est accepté ; La structure doit être entièrement démontée en dehors de période permise.
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne de l'emplacement ou de la limite des fossés, si ces fossés sont sur les terrains privés 	2 m	2 m	2 m			
Chapiteau temporaire	Oui	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> Autorisé entre le 15 avril et 15 novembre de la même année, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines consécutives, une seule fois par année.
Entreposage de bois de chauffage	Non	Oui	Oui			
<ul style="list-style-type: none"> Hauteur maximum 	---	1,8 m	1,8 m			
<ul style="list-style-type: none"> Largeur maximum 	---	1 m	1 m			

10.2 Dispositions spécifiques

TABLEAU : Dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions particulières
	Avant	Latérale	Arrière			
<ul style="list-style-type: none"> Distance minimum de toute ligne d'emplacement 	----	0,75 m	0,75 m			
Bacs de déchets, de recyclage et de compost liés à un emplacement résidentiel	Non	Oui	Oui			
<ul style="list-style-type: none"> Distance d'une ligne de terrain 	----	1,5 m	1,5 m			
Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou d'un autre équipement similaire	Non	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> L'entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou d'un autre équipement similaire est permis sur un emplacement résidentiel présentant un bâtiment ; En aucun moment ces équipements ne doivent servir à loger temporairement ou non, une personne.
Autres entreposages et étalages extérieurs	Non	Non	Non			<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'autorisés l'entreposage et l'étalage doit respecter les dispositions prévues à la section 14 du présent règlement.
Entrepôt/mini-entrepôt	Non	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> Autorisé seulement avec un usage commercial ou industriel ; L'entrepôt respecte les marges édictées pour le bâtiment principal à la grille des usages et normes ; Le revêtement des murs de l'entrepôt soit le même qu'un des revêtements utilisés sur le bâtiment principal ; Les fondations de l'entrepôt soient construites comme celles d'un bâtiment principal ; La pente du toit soit égale ou présente une variation d'au plus un sixième (2/12) de celle du toit du bâtiment principal ; La superficie de l'entrepôt doit s'ajouter au calcul du coefficient d'emprise au sol du bâtiment principal.



SECTION 11 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

SOUS-SECTION A — AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES ET À L'ABATTAGE D'ARBRES (L.A.U., ART. 113, 120 ET 150)

11.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre soit des espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes ou telles qu'indiqué à la grille des usages et normes. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

11.2 PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS

Un certain pourcentage de l'espace naturel doit être préservé, c'est-à-dire en conservant les trois (3) strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente).

Superficie totale du terrain	Pourcentage d'espace naturel au minimum (Espèces arbustives ou arborescentes)
Moins de 1 000 m ²	20 %
De 1 000 à 1 499 m ²	30 %
1 500 à 2 999 m ²	40 %
3 000 à 4 999 m ²	50 %
5 000 m ² et plus	60 %

11.3 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Tout espace libre sur un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, les aires de services, etc. doit être paysager, entretenu et couvert soit de pelouse, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocaillies, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux dont la largeur n'excède pas 1,5 mètre.

11.4 AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT

Pour un usage résidentiel, au moins cinquante (50 %) pour cent de la cour avant doit être aménagé ou laissée à l'état naturel.

Les aménagements requis doivent être constitués d'espaces verts tels aménagement paysager, aire d'engazonnement, boisé ou allée piétonnière. Les espaces requis et devant être aménagés excluent les accès véhiculaires ou l'emplacement requis pour l'installation d'une enseigne.

Lorsqu'autorisé dans la cour avant, tout site d'entreposage doit, être délimité par un écran visuel formé d'une bande boisée de cinq (5) mètres de profondeur sur tout son pourtour.



11.5 PRÉSERVATION D'UNE BANDE BOISÉE

Exception faite de la largeur prévue pour les accès au site, une bande boisée d'une largeur de 5 m doit être préservée sur tout le pourtour des limites d'un terrain résidentiel.

11.6 NOMBRE D'ARBRES PAR EMPLACEMENT

Lors de la construction d'un bâtiment principal ou d'un changement d'usage sur un emplacement, un nombre d'arbres minimum ayant un diamètre minimal de 2,5 cm à 30 cm du sol est exigé selon le ratio suivant :

- Un (1) arbre par 150 m² de superficie de terrain pour les premiers 900 m² ;
- Un (1) arbre par 500 m² de superficie de terrain pour la superficie au-delà de 900 m² ;
- Un minimum d'un arbre par 7 m de frontal doit être positionné dans la cour avant.

Les arbres existants, à l'exception des arbres inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau et dans les espaces naturels, peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SOUS-SECTION B — ABATTAGE D'ARBRES ET COUPE FORESTIÈRE À DES FINS COMMERCIALES

11.6 NORMES RÉGISSANT L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA COUPE FORESTIÈRE À DES FINS COMMERCIALES²⁵

La présente section s'applique sur les terres du domaine privé seulement, la coupe forestière sur les terres du domaine public étant régie par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Tous les travaux d'abattage d'arbres et de coupe forestière devront faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

11.7 RÈGLES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES²⁶

Les travaux d'abattage d'arbres nécessités par l'implantation ou la réalisation d'un usage autorisé par les règlements d'urbanisme municipaux tels les résidences, les commerces, les rues, les parcs et autres, et n'ayant pas comme objectif l'exploitation de la matière ligneuse à des fins personnelles, commerciales ou industrielles sont autorisés dans la mesure où un maximum d'arbre est maintenu.

À l'intérieur des espaces naturels à préserver ou des espaces libres, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

- L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ;
- L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
- L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;
- L'abattage d'arbre est effectué dans les cas d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs. De plus, lorsqu'un peuplement est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, l'abattage d'arbre peut être autorisé sur l'ensemble de la superficie affectée, et ce, malgré toute indication contraire du présent article ;
- L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement et qui a obtenu un permis à cet effet ;
- Pour le dégagement des lignes de transport ou de distribution d'énergie, de gaz ou d'eau, ou pour des raisons similaires.

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux terres du domaine public ni au territoire compris dans la zone V :

²⁵ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.19

²⁶ MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.19, para. A)



- Tout abattage d'arbres est interdit à l'intérieur d'une bande de 60 mètres de l'emprise des routes provinciales sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :
- L'abattage d'arbres (moins de 20 cordes) ne doit pas prélever plus de 30 % des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre par période de dix (10) ans pour le même emplacement visé par la coupe, et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe ;
- L'abattage d'arbres est autorisé pour les raisons énumérées au premier paragraphe.

11.8 RÈGLES RELATIVES AUX COUPES FORESTIÈRES À DES FINS COMMERCIALES

11.8.1 Dispositions générales²⁷

Les dispositions du présent article et des suivants s'appliquent à l'abattage d'arbres à des fins commerciales effectuées sur des terres de tenure privée ou ne faisant pas partie du domaine public québécois ou canadien.

Le respect des dispositions du présent article et des suivants ne dispense pas pour autant une personne physique ou morale de respecter les autres dispositions applicables sur le territoire qui concernent l'abattage d'arbres et certains travaux relatifs à l'aménagement forestier.

- En aucun temps, la machinerie forestière ne doit circuler dans une bande de vingt (20) mètres des lacs et des cours d'eau, ni dans le littoral. Des ponceaux ou toutes autres infrastructures adéquates devront être aménagés pour la traverse des cours d'eau et reliés à des chemins forestiers autorisés en vertu de la prescription sylvicole. Pour éviter le plus possible les perturbations faites au réseau hydrographique et aux sols, particulièrement en milieu humide, il serait préférable de planifier le déroulement des coupes forestières en période de gel du sol (de la mi-décembre d'une année à la mi-avril de l'année suivante).
- Par ailleurs, aucune aire d'empilement ni des restes de coupe ne doivent être visibles d'une route provinciale, d'un lac ou d'un cours d'eau. De plus, un écran visuel boisé de vingt (20) mètres minimums doit séparer les parterres de coupe de toute route provinciale et municipale, de tout lac et de tout cours d'eau.
- Nonobstant ce qui précède, dans les bassins visuels des corridors routiers, des cours d'eau, des lacs et la zone affectée « récréative et de conservation », ainsi qu'à l'intérieur de ces dernières zones, les coupes forestières uniformément réparties sur le territoire de coupe ne devront en aucun temps dépasser trente pour cent (30 %) de la surface terrière totale de la superficie boisée.
- Dans un peuplement forestier identifié par les symboles Er, ErBb, ErBj, ErFt ou Ero sur les plus récentes cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou dans un peuplement ayant 150 entailles et plus à l'hectare, d'une superficie de quatre (4) hectares et plus et situé sur une même propriété, la coupe forestière prévue devrait préférablement être une coupe de jardinage acéric-forestière faite en fonction de favoriser le plus possible l'exploitation acéricole rentable de ce peuplement, selon un plan d'aménagement et une prescription sylvicole signés par un ingénieur forestier.

²⁷ MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.19, para B)



11.8.2 Autorisations préalables²⁸

- Quiconque désire procéder au prélèvement qui, en aucun temps, dépasse quarante pour cent (40 %) de la surface terrière totale de la superficie boisée, et ce, par période minimale de quinze (15) ans, doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné de la Municipalité afin d'assurer la conformité avec les dispositions du présent règlement.
 - Pour ce faire, la coupe forestière devra être répartie uniformément dans le peuplement et devra assurer au minimum le maintien du pourcentage initial des tiges de qualité 1. À la fin de la coupe, un certificat de conformité pourra être délivré par la Municipalité.
- Les coupes forestières prévoyant dépasser quarante pour cent (40 %) de la surface terrière totale de la superficie boisée pour des raisons de coupe sanitaire, de coupe dans un peuplement mature, de chablis ou autres coupes d'assainissement forestier, devront être justifiées par prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier en plus d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné de la Municipalité afin d'assurer la conformité avec les dispositions du présent règlement.

Quiconque désire abattre des arbres dans une érablière, à l'exception des coupes d'assainissement et de jardinage, doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné de la municipalité un certificat d'autorisation et l'intervention doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

L'abattage d'arbres pour des fins de bois de chauffage et correspondant à 20 cordes de bois par année, s'il n'est pas visé pour de la vente.

- Après toute coupe, si la régénération forestière naturelle n'est pas suffisante, le reboisement devrait être effectué dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation et devrait être fait avec des essences indigènes.

11.8.3 Validation de l'autorisation

Dans le cas d'un prélèvement qui fait l'objet d'une prescription sylvicole, le certificat d'autorisation est valide pour une période de deux ans suivant la date de son émission. Toutefois, aux fins de validation du certificat, le requérant de celui-ci doit fournir, après chaque étape prévue après la prescription sylvicole, un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier.

Ce rapport d'exécution détermine si les travaux effectués ont été réalisés conformément à la prescription sylvicole. Si aucun document stipulant la conformité des travaux n'est déposé au fonctionnaire désigné, le certificat d'autorisation devient nul et les travaux doivent cesser.

Dans tout autre cas relatif à un abattage d'arbres, le certificat d'autorisation est valide pour la durée fixée par la réglementation en vigueur.

11.8.4 Dispositions relatives à du prélèvement

²⁸ MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.19, para B)



S'il n'est pas expressément prévu dans un plan d'aménagement forestier et/ou dans une prescription sylvicole transmise lors de la demande de certificat d'autorisation, le prélèvement sur une superficie boisée doit se faire en respectant les dispositions des articles suivants.

11.8.5 Cas particulier des zones de chablis ou des peuplements dégradés

Toute coupe ayant pour objet de faire de la récupération dans une zone de chablis ou dans un peuplement dégradé (ex. : arbres brisés, morts ou infectés) peut être effectuée en s'assurant toutefois d'éliminer uniquement les arbres brisés, morts, malades ou brûlés.

11.8.6 Coupe d'assainissement

Dans toutes les zones, la coupe d'assainissement dans le but d'améliorer un peuplement dont les tiges sont endommagées par le feu, le vent (chablis) et les maladies est autorisée. Les normes de l'article 11.9 s'appliquent aux coupes d'assainissement en les adaptant.

11.9 NORMES DE DÉGAGEMENT POUR LA PLANTATION

Sur tout le territoire de la municipalité, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de :

- Cinq (5) m de tout poteau portant des fils électriques ;
- Deux (2) m des réseaux d'aqueduc et d'égout ;
- Deux (2) m des tuyaux de drainage des bâtiments ;
- Deux (2) m de tout câble électrique ou téléphonique ;
- Trois (3) m de tout câble électrique à haute tension ;
- Deux (2) m d'une installation septique en lien avec les prescriptions du règlement Q2, r.22 ;
- Cinq (5) m d'une borne d'incendie ou d'une prise d'eau communautaire ;
- Un (1) m de l'emprise de rue ;
- Un (1,5) m et demi des emprises de rues aux intersections. Sujet au respect des normes sur les triangles de visibilité ;
- 2 m d'une entrée de service ;
- 2 m d'un lampadaire.

11.10 RESTRICTION DE PLANTATION

La plantation de peupliers (blanc, de Lombardie, du Canada), érables argentés et de saules est défendue en deçà de vingt (20) m de toute fosse septique, de tout tuyau souterrain, de toute rue ou toute emprise où sont installés des services d'utilité publique, en deçà de neuf (9) m de la limite d'un emplacement et en deçà de quinze (15) m d'un bâtiment principal.



11.11 CEINTURE DE SAUVEGARDE D'UN ARBRE

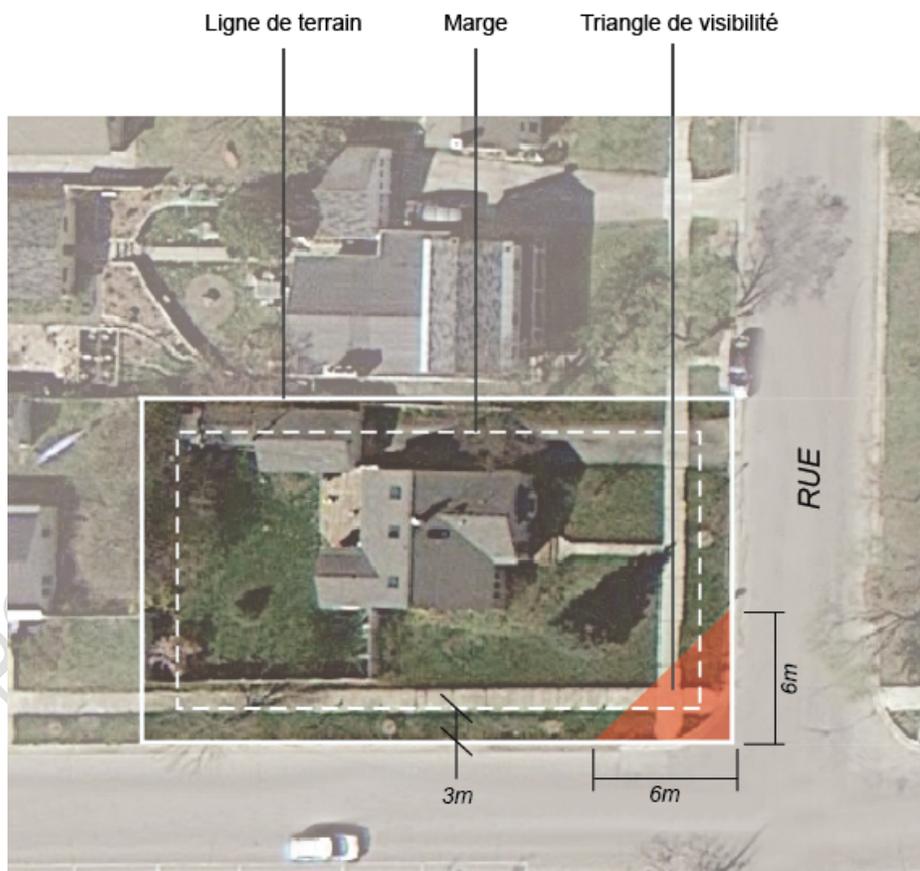
La réalisation d'une construction ou d'un ouvrage à proximité d'un arbre à protéger exige la préservation (ni remblai, déblai, etc.) ou la mise en place d'une ceinture de sauvegarde qui prend une forme circulaire ayant un (1) m de hauteur et un rayon égal à dix (10) fois le diamètre du tronc mesuré à 1,30 m au-dessus du niveau du sol.

11.12 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Lorsque la marge avant minimale requise est de plus de 3 mètres, sur un emplacement d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont six (6) m mesurer à partir de l'intersection des lignes des assiettes de rues le long de ces dernières.

Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à un (1) m du niveau de la rue, ou au niveau de l'aire de stationnement. Des entrées de cours, de garage et de stationnement sont interdites dans ce triangle de visibilité.

Malgré toute disposition contraire de cet article, une enseigne sur poteau peut être implantée dans le triangle de visibilité à condition qu'un dégagement minimum de trois (3) m sous l'enseigne soit respecté.



SOUS-SECTION C — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES





11.13 DISPOSITIONS LIÉES AUX CLÔTURES

- Une haie ne peut être considérée comme une clôture aux fins du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.
- Une clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
- Les clôtures et haies doivent être construites, érigées ou plantées à au moins 1 mètre à l'intérieur du trottoir ou à 60 cm de la ligne avant s'il n'y a pas de trottoir. Les clôtures et haies ne peuvent pas empiéter sur l'emprise d'une voie publique de circulation.
- La conception et la finition de toutes clôtures et haies doivent être propres à éviter toute blessure.

11.13.1 Matériaux et type de clôtures autorisés

Tableau 7 : Dispositions applicables aux matériaux pour des clôtures

Clôtures de métal	<p>Sauf pour les usages agricole et industriel, les clôtures de métal doivent être ornementales ou en maille métallique, de conception et de finition propres à éviter toute blessure.</p> <p>De plus, les clôtures ou barrières composées d'un câble d'acier sont strictement interdites.</p> <p>Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées. La broche à poule est autorisée que pour des fins d'élevage.</p>
Fil barbelé	<p>Le fil de fer barbelé est autorisé exclusivement pour les usages industriel (I), un usage d'extraction ainsi que pour un poste de police, au sommet des clôtures. Le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture.</p>
Clôtures à neige	<p>Les clôtures à neige sont permises du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.</p>
Clôture de bois	<p>Une clôture de bois doit être confectionnée de bois neuf plané, peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois ou du cèdre.</p>
Clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC)	<p>Une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée.</p>



Clôture électrique	Les clôtures électriques ne sont autorisées que pour usages et activités d'élevage pratiquées sur le territoire (ex. : ferme, élevage de chevaux, etc.).
Poteau antivol	Les poteaux antivol sont autorisés pour les cours d'entreposage ou d'étalage de véhicules en vente ou en démonstration ainsi que les postes de police pourvu qu'ils ne soient pas reliés l'un à l'autre et que leur hauteur maximale n'excède pas 1,25 mètre.
Broche à poule	La broche à poule est autorisée seulement pour des fins d'élevage.

11.13.2 Clôture opaque pour un espace d'entreposage

La clôture entourant un espace d'entreposage extérieur pour un usage C4-1 Vente et services artériels lourds doit être opaque, sauf si cet espace sert à l'entreposage de véhicules automobiles, de véhicules légers, de véhicules roulants ou de bateaux mis en vente ou en location, ou à l'entreposage de plantes dans un centre de jardin ou une pépinière.



SOUS-SECTION D — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MURS ET MURETS

11.14 DISPOSITIONS LIÉES AUX MURS ET MURETS

- Les murets et les murs de soutènement peuvent servir de clôture dans la mesure où ils respectent la hauteur exigée, lorsque le règlement indique qu'un terrain ou une construction doit être clôturé ;
- Un muret doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée ;
- La conception et la finition de tous murets et murs de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure ;
- Il doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments qui le constituent doivent être solidement fixés l'un à l'autre.
- Il doit être construit à l'intérieur des limites d'un terrain.

11.15 MATÉRIAUX ET TYPE DE MURS ET MURETS

Les murs et murets doivent être de maçonnerie, de briques d'argile ou de béton, de pierres, de blocs de béton à face éclatée, bois traité contre le pourrissement ou de béton recouvert de pierre ou de brique.

11.16 HAUTEUR MAXIMALE

- Dans le cas exclusif de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, et situé dans la cour avant, la hauteur maximale autorisée est de 1 mètre. Dans les autres cas, la hauteur maximale autorisée est de 1,5 mètre, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent.
- Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus. L'angle du talus doit être inférieur à 25 % avec la verticale ;
- Tout mur de soutènement dépassant les hauteurs maximales permises doit faire l'objet d'un plan approuvé et scellé par un ingénieur.



SOUS-SECTION E — DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE OU D'UNE ZONE TAMPON

11.17 AIRES ET ZONES TAMPONS (L.A.U., ART. 113, 20 ET 50)

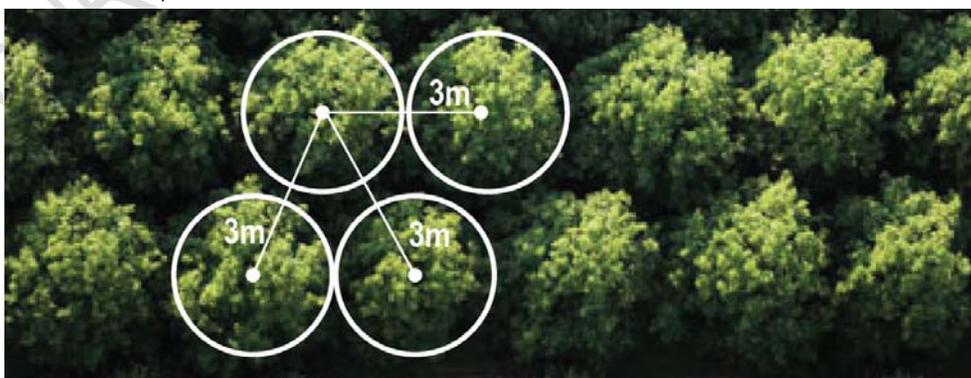
Dans toutes les zones, les usages suivants requièrent l'aménagement d'une aire tampon si l'emplacement est adjacent à un emplacement utilisé ou pouvant être utilisé à des fins résidentielles ou communautaires tels que :

- C3 Commerce artériel léger ;
- C4 Commerce artériel lourd ;
- C5 Service pétrolier ;
- C6 Commerce récréatif intérieur et d'hébergement ;
- I1 Industrie ;
- P1-4 Utilité publique moyenne ;
- C6 Commerce de récréation extérieure intensive et extensive ;
- R1 Commerce de récréation extérieure intensive et extensive.

De plus, toute zone contiguë à la zone RC-2 doit prévoir une zone tampon respectant les dispositions prévues aux présent article et sous-article.

11.17.1 Aménagement de l'aire tampon

- L'aire tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes des emplacements adjacents ;
- Elle doit avoir une profondeur minimale de six (6) m mesurer à partir de la limite de l'emplacement ;
- Dans le cas d'un emplacement dérogatoire par la superficie bénéficiant d'un droit acquis à la construction, la largeur minimale de l'aire tampon est de quatre (4) m ;
- Elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de soixante (60 %) pour cent ;
- L'aire tampon doit prévoir un arbre placé en quinconce à tous les trois (3) mètres maximum, calculés à partir du tronc. Les arbres doivent être disposés de façon à ce que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière ;





- Au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de deux (2) m ;
- L'aire tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte les conifères requis à la continuité exigée ;
- Elle doit être terminée dans les douze (12) mois qui suivent le début de l'occupation du bâtiment principal ou de l'emplacement.

11.17.2 Écran visuel obligatoire²⁹

Pour toute propriété dont la cour ou une partie de la cour est adjacente au corridor aérobique et est utilisée à des fins d'entreposage ou d'étalage liés à un commerce, une industrie ou une entreprise d'utilité publique, un écran végétal opaque d'une hauteur minimale d'un virgule huit (1,8) mètre doit être aménagé de manière à dissimuler l'ensemble de l'entreposage effectué.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

²⁹ MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.16.11



SOUS-SECTION F — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REMBLAI-DÉBLAI ET À LA MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

11.18 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

Tous travaux de remblai sur une cavité sur une épaisseur supérieure ou à 30 cm et de déblai sur plus de 30 cm d'épaisseur sont assujettis à un certificat d'autorisation.

Tous travaux de remblai et déblai de plus de 1,5 mètre d'épaisseur requièrent un plan fait par un ingénieur.

Les travaux de remblai et déblai sont autorisés pour toutes constructions ou tous ouvrages autorisés par le présent règlement.

Les travaux de remblai et déblai doivent être restreints à l'aire de la construction ou de l'ouvrage.

Le remblai avec des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres, l'emploi de pneus et de tout autre matériau contaminant ou contaminé est prohibé.

Sont exclus des ouvrages régis par le présent règlement, les travaux déjà autorisés et n'ayant pas pour effet de modifier la topographie.

11.18.1 Modification de la topographie

Toute modification de la topographie existante sur un terrain ne doit pas être effectuée si ces travaux ont pour effet :

- De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, sauf dans le cadre d'une construction ou d'un ouvrage pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis à cet effet (ex. : fondation, rue, accès véhiculaire, stationnement) ;
- De rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

11.18.2 Sécurité lors de travaux de remblai ou de déblai

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins, sur les rues ou les routes ou dans un lac ou un cours d'eau.

Des mesures, telle l'application de techniques de génie végétal, doivent être prévues par le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation à cet effet, afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

11.18.3 Dispositions générales relatives au nivellement de terrain

Le propriétaire d'un terrain peut niveler un terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Toutefois, le niveau du terrain doit être égal ou supérieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à minimiser les impacts sur la topographie naturelle du sol.



L'emploi de pneus et de tout matériau non destinés à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi et autre construction et aménagement semblables.

11.18.4 Dimensions du nivellement

- Dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain contigu, la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ;
- L'angle du talus doit être inférieur à 25 % avec la verticale ;
- Dans le cas où les travaux de nivellement requièrent l'aménagement de murs de soutènement, ceux-ci devront répondre aux dispositions de la section 11 du présent règlement.

11.19 AMÉNAGEMENT D'UN FOSSÉ

Tout aménagement d'un fossé doit fait l'objet d'un certificat d'autorisation et respecter les exigences suivantes :

- Lors du creusage d'un fossé, l'emplacement à creuser doit être complètement à sec, lorsque possible.
- Des structures de rétention des sédiments doivent être installées à tous les 60 mètres de fossé creusé. Elles doivent être composées minimalement d'une barrière de balles de foin recouvertes d'une membrane géotextile conçue à cet effet.
- Tout creusage d'un fossé ne doit pas empiéter sur la rive d'un lac ou cours d'eau ;
- Un bassin de sédimentation doit être creusé à la limite de la rive et doit posséder les dimensions minimales suivantes :
 - 1 mètre de circonférence (fossé de moins de 60 mètres de long)
 - 2,5 mètres de circonférence (fossé de plus de 60 mètres de long)
 - 60 centimètres de profondeur (entre le fond du bassin et l'exutoire)

11.19.1 Aménagement d'un ponceau

Lors de l'installation d'un ponceau, exiger l'aménagement d'un bassin de sédimentation en amont.

11.20 SECTEUR DE FORTE PENTE

Sur un terrain présentant une pente moyenne supérieure à 30 %, aucun lotissement ne peut être réalisé et aucune construction ne peut être autorisée sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Le terrain doit présenter un plateau constructible consistant en une superficie suffisante pour permettre l'implantation du bâtiment principal et de l'installation septique et dont la pente naturelle est inférieure à 30 %. La présente disposition ne s'applique pas au terrain loti avant l'entrée en vigueur du présent règlement dont la pente naturelle moyenne de la partie à construire est de plus de 30 % ;



- Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement devront se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements accessoires (garage, remise, installation septique, allée d'accès et autres de même nature) ;
- Le drainage naturel du terrain doit être maintenu à l'extérieur du plateau constructible. Les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer de foyer d'érosion.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS





SECTION 12 PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

12.1 AUTORISATION PRÉALABLE

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

12.2 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

La mise en place d'un ouvrage, d'une construction et l'exécution de travaux sur la rive ou dans le littoral d'un ouvrage, d'une construction, et l'exécution de travaux sur la rive ou dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, doivent être conçus et réalisés :

- De façon à préserver ou rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, notamment en conservant la végétation naturelle ;
- De façon à empêcher la création de foyers d'érosion ;
- De façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ;
- Sans avoir recours à des travaux de remblai, de dragage, de terrassement ou autres travaux du même genre ;
- Sans affecter la stabilité du sol (effondrement de terrain).



SOUS-SECTION A — PROTECTION DES ZONES D'ÉROSION, DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE MOUVEMENT DE SOL (OU ÉRODABLE)

12.3 NORMES MINIMALES RÉGISSANT LES ZONES D'ÉROSION, DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE MOUVEMENT DE SOL³⁰

Dans les zones d'érosion, de glissement de terrain et de mouvement de sol, les normes minimales suivantes s'appliquent lorsque la pente du talus riverain excède trente pour cent (30 %) :

- Sur toute la hauteur du talus, tout abattage des arbres et toute construction, ouvrage, fosse ou installations septiques sont interdits ;
- Au sommet du talus, sur une bande de terrain égale à deux (2) fois la hauteur du talus, et à la base du talus, sur une bande de terrain égale à une (1) fois la hauteur du talus, tous travaux, ouvrages et constructions sont interdits.

12.4 NORME MINIMALE RÉGISSANT LES ZONES DE RISQUE D'ÉBOULEMENT³¹

Certains lieux à proximité de certaines montagnes à versant abrupt ou de falaises peuvent présenter des risques d'éboulement. Aussi, pour la sécurité du public et de ses biens, il est obligatoire que nous prenions la mesure de protection minimale suivante :

Il est interdit de construire tout bâtiment à moins de quinze (15) mètres du pied de toute montagne ou de toute falaise dont la pente excède soixante pour cent (60 %).

³⁰ MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.11

³¹ MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.12 —



SOUS-SECTION B : PROTECTION DU LITTORAL

12.5 PROTECTION DU LITTORAL D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU³²

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ;
- Les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou autres) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
- L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tel qu'identifiés aux articles de la **sous-section C** du présent règlement, à condition d'être réalisé avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, tel qu'indiqué au paragraphe précédent ;
- Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61,1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi ;

³² MRC des Pays-d'en-Haut (2005) Schéma d'aménagement et de développement, document complémentaire, article 9,8, para. D),



SOUS-SECTION C — PROTECTION DE LA RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

12.6 PROTECTION DE LA RIVE DES LACS ET COURS D'EAU (L.A.U., ART. 113, 14^o)

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable des forêts* et à ses règlements d'application ;
 - La coupe d'assainissement ;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis de la municipalité à cet effet ;
 - Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres maximums de largeur par terrain donnant accès au plan d'eau. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 50 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau ou trois (3) mètres minimums. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé et être sinueux par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. Si les conditions du terrain l'exigent, il est permis d'ériger une passerelle sur pilotis pour se rendre au quai ;
 - Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres maximums de largeur. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 30 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau ;
 - Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier sinueux d'une largeur maximale d'un virgule cinq (1,5) mètre, réalisé sans remblai ni déblai. Le sentier doit être végétalisé et aménagé de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite ;
 - Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier aérien, d'une largeur maximale d'un virgule cinq (1,5) mètre, construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place. Seule une plate-forme ou terrasse incluse à la base de l'escalier et montée sur pilotis est permise, d'une largeur maximale de trois (3) mètres et d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés ;



- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres prévus au tableau 10.1 du présent règlement) et les travaux nécessaires à ces fins.
- La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trente (30) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de trente (30) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;³³
- Les ouvrages et travaux suivants³⁴ :
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
 - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive ;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - Les puits individuels forés et les pointes filtrantes, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau et uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive ;
 - Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la **sous-section B** du présent règlement, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ;

³³ MRC des Pays-d'en-Haut (2005) Schéma d'aménagement et de développement, document complémentaire, article 9,8, para. C), alinéa c)

³⁴ MRC des Pays-d'en-Haut (2005) Schéma d'aménagement et de développement, document complémentaire, article 9,8, para. C), alinéa d)



12.7 RENATURALISATION DES RIVES³⁵

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac et cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, avec les adaptations nécessaires quant à l'application des exceptions prévues.

Lors de toutes demandes de permis ou de certificats, lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser dans un délai de vingt-quatre (24) mois avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres), et ce, sur une bande minimale de cinq (5) mètres en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette mesure ne s'applique pas aux situations où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale, auquel cas la renaturalisation de toute la rive s'impose. Une liste de végétaux indigènes recommandés se trouve aux tableaux 10.1 à 10,6.

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de deux (2) mètres à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance et empiétant dans la rive.

La renaturalisation obligatoire sur les cinq (5) premiers mètres de la rive ne s'applique pas :

- Aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation ;
- Aux cours d'eau à débit intermittent ;
- Aux interventions autorisées sur les rives et le littoral du présent règlement ;
- Aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q -2), de la Loi sur la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61-1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R -13) ou de toute autre loi ;
- Dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

12.8 ACCÈS ET ALLÉE VÉHICULAIRE

L'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire et de tout nouvel accès, y compris les stationnements extérieurs, doit respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

- Lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire ou un accès à une rue ou route existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux ;

³⁵ MRC des Pays-d'en-Haut (2005) Schéma d'aménagement et de développement, document complémentaire, article 9,8, para. C), alinéa f)



- Lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante, ou un accès, qui est elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 m ;
- Lorsqu'il s'agit de traverser un cours d'eau si l'allée véhiculaire ou l'accès s'éloigne le plus rapidement possible dudit cours d'eau. Elle ne peut empiéter dans la marge prescrite sur plus de 60 mètres³⁶.

12.9 CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE SUR UN TERRAIN CONTIGU À UN LAC, UN COURS D'EAU OU UN MILIEU HUMIDE

Tout nouveau bâtiment principal ou accessoire doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, pour les zones V identifiées au plan de zonage, tout nouveau bâtiment principal ou accessoire doit respecter une distance minimale de 15 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux abris à bateau (lesquels doivent respecter les dispositions du chapitre 10 au présent règlement).

12.10 IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE SUR UN TERRAIN CONTIGU À UN LAC, UN COURS D'EAU OU UN MILIEU HUMIDE

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré, mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance. Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

³⁶ Voir si conforme avec la MRC



SOUS-SECTION D : PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET DES PRISES D'EAU POTABLE

12.11 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET DES PRISES D'EAU POTABLE (L.A.U., ART. 113,16 °)

12.11.1 Règles générales

Les aménagements et la construction des emplacements localisés à proximité d'espaces fragiles devront s'adapter et s'harmoniser avec les dispositions de protection indiquées à cette sous-section.

Toute partie de terrain identifiée comme étant un milieu humide par un spécialiste en la matière doit être cartographiée par un arpenteur géomètre précisant ainsi les limites exactes du terrain identifié comme milieu humide.

12.11.2 Constructions, ouvrages, travaux de déblai ou remblai dans un milieu humide³⁷

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des articles 12.1 et 12.5 s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Concernant le littoral d'un milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables et qu'ils soient autorisés en vertu d'un règlement d'urbanisme municipal :

- L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé, à réaliser sans remblai ;
- Les quais et les abris sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides ;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi.

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, communément appelé un milieu humide fermé, et dont la superficie est d'au moins deux mille (2 000) mètres carrés, doit comprendre une bande de protection de dix (10) mètres calculés à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où une intervention projetée est assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un

³⁷ MRC des Pays-d'en-Haut (2005) Schéma d'aménagement et de développement, document complémentaire, article 9,10



milieu humide fermé, doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant que la Municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation locale.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide fermé, seule la coupe d'arbres requise pour permettre l'accès à un pont, à une passerelle ou à un accès privé est autorisée.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

- L'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du tiers des tiges de 15 cm et plus de diamètre par période de dix (10) ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule ;
- La coupe d'arbres requise pour permettre l'aménagement d'une ouverture de 5 m ou un d'un accès à un ouvrage permis tel un pont, une passerelle ou un quai.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SOUS-SECTION E : TABLEAU DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE

Tableau 10.1
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBRES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de Sol ³
ARBRES						
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
<i>Acer saccharinum</i> *	Érable argenté	S	F, H	4	25	O, T
<i>Betula alleghaniensis</i> *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
<i>Fraxinus americana</i>	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
<i>Fraxinus nigra</i>	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
<i>Larix laricina</i>	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
<i>Picea glauca</i>	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
<i>Picea mariana</i>	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
<i>Pinus strobus</i> *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
<i>Pinus resinosa</i> *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
<i>Prunus pensylvanica</i>	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
<i>Prunus virginiana</i>	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4,5	O
<i>Quercus rubra</i> *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
<i>Salix nigra</i>	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
<i>Sorbus americana</i>	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuja occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :

1 — Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
 2 — Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
 3 — Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux
 * Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important



Tableau 10.2
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBUSTES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
<i>Alnus rugosa</i>	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
<i>Alnus crispa</i>	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
<i>Amelanchier sanguinea</i>	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier arborea</i>	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
<i>Andromeda glaucophylla</i>	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
<i>Cassandra calyculata</i>	Cassandre calculé	n. d.	H	2	2	S, T
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux	n. d.	n.d.	n. d.	n.d.	n. d.
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1,2	O
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0,75	S, T
<i>Ledum groenlandicum</i>	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1,2	S, O, T
<i>Nemopanthus mucronatus</i>	Némopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	S	H	2	1,25	T, O
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarpe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1,5	O
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	n. d.	n.d.	n. d.	n.d.	n. d.



Prunus nigra	Prunier sauvage	n. d.	n.d.	n. d.	n.d.	n. d.
Rhododendron canadense	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
Rhus typhina	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
Ribes lacustre	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1,5	O
Ribes americanum	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
Ribes glandulosum	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
Rosa blanda	Rosier inerme	S	S	2	1,5	O, S
Rubus odoratus	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
Rubus idaeus	Ronce du mont Ida	S	S	2	1,5	R, S, O, A
Rubus pubescens	Ronce pubescente	S	F, H	2	2 rampante	O
Rubus allegheniensis	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Salix bebbiana	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
Salix discolor	Saule discoloré	S	F, H	3	6	O, T
Salix lucida	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
Salix pellita	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
Salix petiolaris	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
Salix serissima	Saule très tardif	n. d.	n.d.	n. d.	n.d.	n. d.
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
Sambucus pubens	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
Spiraea alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1,5	S, O, T
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1,5	S, O, T
Vaccinium myrtilloides	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0,75	O, T
Vaccinium angustifolium	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0,6	O, T
Viburnum cassinoïdes	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
Viburnum alnifolium	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende :

1 — Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 — Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 — Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important



Tableau 10.3
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
HERBES						
<i>Actaea rubra</i>	Actée rouge	O, MO	F	4	0,9	O
<i>Anaphalis margaritacea</i>	Anaphale marguerite	S	S	3	0,5	R, S
<i>Anemone canadensis</i>	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0,6	O
<i>Anemone virginiana</i>	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0,9	R
<i>Angelica atropurpurea</i>	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2,5	O
<i>Apocynum cannabinum</i>	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
<i>Aster cordifolius</i>	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
<i>Aster lateriflorus</i>	Aster latéiflore	S, MO	S, F, H	3	1,5	O
<i>Aster novae-angliae</i>	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1,5	O
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0,9	O
<i>Aster puniceus</i>	Aster ponceau	S	S, F	3	2,5	O
<i>Aster umbellatus</i>	Aster à ombelles	S	S, F	3	2,5	O
<i>Bidens cernua</i>	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0,6	O, T
<i>Chelone glabra</i>	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0,9	O
<i>Clintonia borealis</i>	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0,25	O
<i>Cornus canadensis</i>	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0,15	O
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
<i>Eupatorium maculatum</i>	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1,5	T
<i>Eupatorium perfoliatum</i>	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1,5	T
<i>Gaultheria procumbens</i>	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0,15	O
<i>Geum canadense</i>	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Geum rivale</i>	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0,6	T



Heracleum maximum	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
Impatiens capensis	Impatiente du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
Iris versicolor	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0,65	O, T
Lobelia cardinalis	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1,2	O
Maianthemum canadense	Maïanthème du Canada	MO, O	F, S	2	0,1	O
Mentha canadensis	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0,6	O
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0,5	O, T
Oenothera biennis	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1,25	R
Potentilla palustris	Potentille palustre	S, MO	H	3	0,5	T
Scutellaria epilobiifolia	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
Scutellaria lateriflora	Scutellaire latéiflore	S, MO	H	3	0,8	T, O
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1,5	R, S
Solidago flexicaulis	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0,75	O
Solidago squarrosa	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1,6	O
Solidago uliginosa	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
Smilacina racemosa	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0,9	O
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0,3	S, O
Trillium erectum	Trille dressé	O, MO	F	3	0,45	O
Verbena hastata	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1,8	O
Viola canadensis	Violette du Canada	MO, O	F	3	0,6	O
Viola cucullata	Violette cucullée	n. d.	n.d.	n. d.	n.d.	n. d.

Légende :

1 — Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 — Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 — Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important



Tableau 10.4
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES-FOUGÈRES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0,9	O
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1,25	O
Dryopteris cristata	Dryoptéride accrétée	O, MO	F, H	2	0,6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0,5	O, T
Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0,6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0,8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0,3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0,5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0,9	O, T
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1,3	O
Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1,5	O

Légende :

1 — Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
 2 — Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
 3 — Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux
 * Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important



Tableau 10.5
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES - GRAMINÉES & CYPÉRACÉES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
<i>Calamagrostis canadensis</i>	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1,5	R, S, A, O
<i>Carex bebbii</i>	Carex de Bebb	S	F, H	3	0,6	n.d.
<i>Carex crinita</i>	Carex crépu	S	H	3	0,6	n.d.
<i>Carex intumescens</i>	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Carex lurida</i>	Carex luisant	S	H	3	0,5	O, T
<i>Carex plantaginea</i>	Carex plantain	O, MO	F	4	0,3	O
<i>Carex pseudocyperus</i>	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Carex stipata</i>	Carex stipité	S	H	3	1,5	O, T
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0,6	
<i>Elymus canadensis</i>	Élyme du Canada	S	F	3	1,5	R, S, A, O
<i>Glyceria canadensis</i>	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
<i>Glyceria grandis</i>	Glycérie géante	S	F, H	3	1,6	O, T
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Hierochloa odorata</i>	Hiéochloé odorante	S	F	3	0,45	O, T
<i>Juncus alpinus</i>	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus brevicaudatus</i>	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	S	H	3	0,65	O, T
<i>Juncus filiformis</i>	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus nodosus</i>	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Leersia oryzoides</i>	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1,3	O, T
<i>Panicum depauperatum</i>	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
<i>Panicum xanthophyllum</i>	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n. d.	S
<i>Schizachyrium scoparium</i>	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0,6	n.d.



Scirpus atrocintus	Scirpe à ceinture noire	n. d.				
Scirpus atrovirens	Scirpe noirâtre	S	H	3	1,2	O, T
Scirpus cyperinus	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus heterochaetus	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n. d.	n.d.	n. d.	n.d.	n. d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2,5	O, T
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n. d.	n.d.	n. d.	n.d.	n. d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2,5	O, T
<p>Légende :</p> <p>1 — Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre</p> <p>2 — Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide</p> <p>3 — Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux</p> <p>* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important</p>						



Tableau 10.6
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (PLANTES GRIMPANTES-MURET)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
PLANTES GRIMPANTES						
Virginiana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
Parthenocissus quinquefolia	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
Vitis riparia	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.
<p>Légende :</p> <p>1 — Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre</p> <p>2 — Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide</p> <p>3 — Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux</p> <p>* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important</p>						

Note :

- i. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
- ii. Pour des précisions spécifiques, contacter des ressources spécialisées (pépinieristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.



SOUS-SECTION F : DISPOSITION RELATIVE AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

12.12 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

- Toute installation de dispositifs d'éclairage extérieur ne doit pas excéder 15 000 lumens. (1 500 lumens = 100 watts incandescents) ou (1,500 lumens = 25 watts fluorescent-LED). Le faisceau lumineux ne doit pas dépasser des limites de la propriété.
- Les projecteurs doivent être inclinés de manière à ce que l'éclairage soit diffusé vers le bas.
- Aucun éclairage ne peut diffuser vers les plans d'eau.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS



SECTION 13

NORMES ET USAGES SPÉCIAUX, NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET DANS CERTAINES ZONES

13.1 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES PROJETS INTÉGRÉS

Lorsqu'identifié à la grille des usages et normes, la planification d'un projet intégré est autorisée, à condition que les bâtiments soient implantés à une distance de plus de 30 mètres de la rive du Lac-des-Seize-Îles.

13.1.1 Critères généraux

La construction résidentielle de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée dans les zones d'application, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable. Un projet intégré d'habitation doit être desservi par des services sanitaires conformes à la réglementation provinciale (RLRQ, c. Q-2, r. 22) et si requis, par la délivrance d'une autorisation du Ministère de l'Environnement.

13.1.2 Nombre minimal de constructions requises

Tout projet intégré doit comporter un minimum de 3 bâtiments principaux pour un même projet.

13.1.3 Superficie du terrain

La superficie minimale de terrain indiquée à la grille des usages et normes s'applique pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments en projet intégré et non pas pour chaque unité d'habitation en prévision sur le site.

La superficie minimale de terrain prévue à la grille pour un projet intégré doit être majorée afin que les densités maximales du projet prescrites ci-dessous soient concordantes avec le nombre de bâtiments. À titre d'exemple, un terrain dont la grille prévoit une superficie minimum de 10 000 m² devra multiplier cette superficie par le nombre de bâtiments planifiés en projet intégré. Étant donné le minimum de 3 bâtiments, cela correspond donc à un terrain de 30 000 m² minimum dans cette zone pour un projet intégré, de 40 000 m² pour 4 bâtiments, et ainsi de suite.

Les critères de densité suivants doivent être respectés :

- La densité résidentielle de l'ensemble ne doit pas excéder un (1) logement à l'hectare lorsqu'aucun service en réseau (aqueduc ou égout sanitaire) n'est présent ;
- Malgré la disposition du sous-paragraphe précédent, la densité ne doit pas excéder deux logements et demi (2,5) à l'hectare brut pour tout projet localisé à l'intérieur d'une bande de soixante (60) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau protégé.

13.1.4 Site d'implantation autour des bâtiments principaux

La délimitation de ces sites doit être effectuée de telle sorte que la topographie et la superficie permettent la mise en place d'ouvrages de captage ou d'installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation



et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) et si requis, à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

13.1.5 Superficie du bâtiment principal

La superficie minimale du bâtiment s'applique à chaque bâtiment du projet intégré, conformément aux normes applicables à la grille des usages et normes.

13.1.6 Implantation des constructions

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et normes doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque logement ou bâtiment.

Une aire d'isolement minimale entre deux bâtiments et entre un bâtiment et l'allée d'accès principale doit être aménagée afin que les bâtiments, les groupes de bâtiments et l'allée d'accès principale aient entre eux une distance minimale de huit (8) mètres entre chacun des bâtiments ;

13.1.7 Allées véhiculaires

Tout terrain à bâtir doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée véhiculaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Toute allée véhiculaire est assujettie au respect de la disposition suivante :

- Une largeur minimale de 6 mètres et maximale de 8 mètres ;
- L'allée véhiculaire doit permettre l'ensemble des manœuvres habituelles d'un véhicule d'urgence.



13.1.8 Bâtiment accessoire

Un bâtiment principal peut avoir des bâtiments accessoires tels qu'autorisés au présent règlement, ils doivent en plus répondre aux dispositions suivantes :

- Ils doivent respecter les marges minimales prescrites pour le terrain ;
- Ils doivent respecter les mêmes marges de recul que celles établies entre deux bâtiments principaux ;
- Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux ;
- Les bâtiments d'utilité publique ne sont pas limités quant à leur nombre et sont exclus du pourcentage maximal de constructions accessoires prescrit sur un terrain ;
- Les maisons d'invité sont interdites.

13.1.9 Critères ou normes pour l'aménagement des espaces communs

Chaque projet intégré d'habitation doit comporter au minimum vingt-cinq pourcent (25 %) de l'espace du terrain, consacré aux espaces mis en commun.

Ces espaces peuvent être destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrains de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons.

- Les espaces communs ou publics définis précédemment peuvent être inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut.
- Les espaces communs ou publics définis précédemment du présent article doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel.

13.1.10 Réseaux récréatifs et espaces naturels

Chaque projet intégré d'habitation doit conserver le pourcentage minimum requis en espace naturel délimité à la section 12 du présent règlement.

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires communes, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux rues ou routes, aux arrêts d'autobus, et pour permettre de se relier aux réseaux récréatifs, piétonniers et cyclables existants, le cas échéant. Les espaces libres collectifs entre les bâtiments principaux doivent être laissés à l'état naturel lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un aménagement particulier.

13.1.11 Aire de stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement.

Pour un bâtiment communautaire, une pour chaque 40 mètres carré de plancher doit être prévue.



13.1.12 Piscine

Une seule piscine est autorisée pour un projet intégré. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis.

13.1.13 Quai

Un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré. Ce quai doit être mis en commun et situé sur le lot indivis.

13.2 COMMERCES TEMPORAIRES

13.2.1 Règles générales

Le présent article s'applique s'il y a lieu, à la vente extérieure de produits provenant de commerces temporaires.

13.2.2 Endroit autorisé

- Les commerces temporaires doivent opérer à l'intérieur d'un local commercial où l'usage est autorisé ou à même une partie d'un terrain commercial suivant l'obtention d'une autorisation du propriétaire ;
- Exception faite du garage de la station pour un usage de marché public, les roulottes, tentes, chapiteaux, abris d'autos et autres installations temporaires ainsi que les bâtiments accessoires ne peuvent être utilisés comme local aux fins d'un commerce temporaire. Toutefois les véhicules de type « bouffe de rue » sont autorisés.

13.2.3 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Toute personne morale ou physique désirant exploiter un commerce temporaire doit obtenir un certificat d'autorisation pour commerces temporaires de la Municipalité en remplissant une demande à cet effet.

13.2.4 Affichage du certificat d'autorisation

L'occupant doit afficher le certificat d'autorisation dans un lieu visible du local ou de l'emplacement.

13.3 TERRAIN DE CAMPING (CLASSE D'USAGE R1-3 ET R1-4)

- L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige l'émission d'un certificat d'autorisation conforme aux conditions du présent article ;
- Un plan d'aménagement d'ensemble effectué par un urbaniste ou tout professionnel compétent, comprenant les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des bâtiments administratifs et de services, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements, et l'aménagement des aires récréatives, doit être soumis préalablement à toute demande de certificat d'autorisation, et ce, conformément au présent règlement.
- L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les conditions suivantes :
 - Les maisons mobiles sont prohibées dans les terrains de camping ;



- Aucune roulotte ou caravane motorisée ne peut être transformée, agrandie ou installée sur une fondation permanente ;
- Un seul bâtiment accessoire est autorisé par emplacement de camping dans la mesure où il n'excède pas 9 m² ;
- Tout terrain de camping doit être entouré d'une aire tampon conforme aux dispositions de l'article 11.17 qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette aire tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert ;
- De plus, aucun bâtiment, abri, tente ou autres installations de ce type, ne peut être localisé à moins de quinze (15) m de la ligne de propriété ;

- Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement et pour des espaces naturels doivent être gazonnés ;
- Un minimum de 5 emplacements doit être aménagé en même temps ;
- Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être laissés à l'état naturel, gazonnés ou agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

13.4 GÎTES ET RÉSIDENCES DE TOURISME

Dans les zones où ils sont permis, les gîtes et les résidences de tourisme doivent répondre aux conditions suivantes :

- Dans le cas d'une résidence de tourisme, le terrain doit posséder une superficie minimale de 8 000 m² et exposer une bande tampon répondant aux dispositions prévues à l'article 11.17 du présent règlement ;
- L'architecture résidentielle doit être conservée dans le cas d'un bâtiment existant ;
- Dans le cas d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement, aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur si elle n'a pas d'accès par l'intérieur du bâtiment ;
- Toute chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée installé en série ;
- Il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location ;
- Le nombre de chambres en location ne peut être augmenté sans l'obtention préalable du permis de construction ou du certificat d'autorisation applicable.

13.5 COMPLEXE HÔTELIER

Dans les zones où elle est permise, l'exploitation ou la construction d'un complexe hôtelier comprenant entre autres un regroupement de résidences de tourisme en location sur un même terrain est autorisée aux conditions suivantes :

- Un plan d'aménagement détaillé conçu par un urbaniste ou un professionnel compétent, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les espaces de stationnement, l'aménagement paysager, les services d'aqueduc et d'égout ou d'approvisionnement en eau et en traitement des eaux usées doit être soumis préalablement à toute demande de permis, et ce, conformément au présent règlement ;



- Un hôtel principal doit être aménagé sur le site en début de projet. Les services offerts doivent obligatoirement être fournis par l'hôtel ou le complexe hôtelier de la même zone ou de la zone adjacente ;
- Un maximum de vingt (20) résidences de tourisme est autorisé à même un complexe hôtelier en respectant les densités suivantes :
 - Trois (3) logements à l'hectare lorsqu'aucun service en réseau (aqueduc ou égout sanitaire) n'est présent ;
 - Quatre (4) logements à l'hectare brut lorsqu'un (1) seul service en réseau (aqueduc ou égout sanitaire) est présent ;
 - Six (6) logements à l'hectare brut avec la présence de deux (2) services en réseau (aqueduc et égout sanitaire) ;
 - Malgré la disposition du sous-paragraphe précédent, la densité ne doit pas excéder deux logements et demi (2,5) à l'hectare brut pour tout projet localisé à l'intérieur d'une bande de soixante (60) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau protégé.
- La superficie minimale du terrain prescrite à la grille des usages et normes s'applique à l'ensemble du terrain ;
- La superficie minimale des résidences de tourisme est de trente-sept (37) m² et la largeur minimale est de six (6) m. Les hauteurs minimale et maximale en étage contenues à la grille des usages et normes s'appliquent ;
- La distance entre deux (2) bâtiments est de neuf (9) m ;
- Les marges avant, arrière et latérales sont celles prescrites par la grille des usages et normes. Ces marges minimales s'appliquent à l'ensemble du projet et non pas à chaque bâtiment ;
- Une superficie minimale d'espace naturel doit être préservée et entretenue selon les prescriptions de la section 12 ;
- Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement ;
- Tout complexe hôtelier doit être entouré d'une aire tampon conforme aux dispositions du présent règlement qui doit ceinturer complètement le regroupement de chalets, à l'exception des entrées. Cette aire tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

13.6 MOTEL

Pour les zones où ils sont permis, les motels doivent respecter les conditions suivantes :

- Un seul motel est autorisé par zone (contingement d'usage) ;
- Chaque unité d'un motel doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage ;
- Les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un seul bâtiment ou plusieurs bâtiments sur un même terrain ;



- Toutes les unités situées à l'extérieur d'un même bâtiment doivent être accessibles par un corridor extérieur ;
- Sur un emplacement, l'implantation des unités de motel doit être conforme aux prescriptions suivantes :
 - Superficie minimum de chaque unité : 12 m²
 - Nombre d'unités minimum requis par bâtiment : 6 unités
 - Façade avant maximum d'un bâtiment : 30 m
 - Nombre d'étages maximum : 2 étages
 - Marge d'éloignement d'un bâtiment par rapport à une aire de stationnement : 2 m
- La façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à soixante (60) m maximum pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage de trois (3) m minimum d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations dans le nombre d'étages (niveaux décalés) ou autres techniques architecturales susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment ;
- Dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière de l'emplacement, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure de l'emplacement ;
- La distance séparant deux (2) bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation plus quatre (4) m additionnels ;
- Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

13.7 STATIONS-SERVICE ET POSTES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL (L.A.U., ART. 113, 5^o)

Dans les zones où ils sont permis, les postes de distribution d'essence au détail et les stations-service doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux tout en se conformant aux dispositions ci-après.

13.7.1 Usage spécifiquement exclu

L'établissement ne doit contenir ni logement ni usine ou de manufacture ni salle de réunion à l'usage du public ni atelier, à l'exception des ateliers de réparations d'automobile.

13.7.2 Réparation d'automobile

Toute réparation d'automobile doit se faire exclusivement à l'intérieur du bâtiment.

13.7.3 Normes d'aménagement d'une station-service

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent :

- Un maximum de deux (2) accès par frontage de rue est autorisé ;
- À moins d'indication contraire, la distance minimale entre deux (2) accès sur une même rue est de six (6) m ;
- La largeur maximale d'un accès est de dix (10) m ;
- Tout accès doit être situé à un minimum de quinze (15) m de l'intersection de deux (2) lignes de rue et de trois (3) m de toute ligne séparatrice de terrain ;



- Tout espace carrossable doit être recouvert d'asphalte ou de béton ; tout espace non utilisable doit être gazonné ou aménagé ;
- Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique ;
- Il est interdit d'installer un réservoir de gaz naturel et de gaz propane à la verticale.

13.7.4 Occupation d'un espace libre d'une station-service

L'occupation de tout espace libre est soumise aux dispositions suivantes :

- La vente et la location du véhicule moteur sont interdites ;
- Le stationnement d'un véhicule moteur tel qu'autobus, autotaxi, camion, machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, ainsi que toute remorque de type conteneur train-routier est interdit ;
- L'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit ;
- L'entreposage extérieur de tout véhicule accidenté ou non en état de marche, débris, pièces d'automobile ou tout autre objet est prohibé ;
- Seul l'étalage de produits tels que l'huile à moteur, le lave-vitre, le bois de chauffage et les bonbonnes de gaz propane utilisés pour assurer un service minimum aux véhicules est autorisé.

13.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT UN LAVE-AUTO

Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins six (6) automobiles en file d'attente, en raison d'une case de trois (3) m par sept (7) m par automobile.

13.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE PARC RÉGIONAL DU CORRIDOR AÉROBIQUE³⁸

13.9.1 Protection du parc linéaire

La présente section vise principalement à protéger l'intégrité du Corridor aérobique. À cet effet, les dispositions normatives suivantes doivent être appliquées.

13.9.2 Les usages³⁹

À l'intérieur de l'emprise du Corridor aérobique, seules les activités de randonnée telles que le vélo, la randonnée pédestre, le ski de fond et la motoneige, mais uniquement par le sentier Trans-Québec no 43, sont autorisées.

Les usages suivants, en conformité avec les usages principaux prévus au premier alinéa, ne sont permis qu'à l'intérieur des sur largeurs, s'il y a lieu :

- Les commerces de biens et de services connexes aux activités récréatives de randonnée, et ce, notamment dans les anciennes gares ;

³⁸ MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.16

³⁹ MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.16.5



- Les bureaux d'information touristique ;
- Les salles d'exposition et les musées ;
- Les centres communautaires municipaux ;
- Les stationnements accessoires aux usages autorisés ci-haut.

13.9.3 Les constructions dans l'emprise du Corridor aérobique⁴⁰

Aucun ouvrage, bâtiment ou construction n'est autorisé à l'intérieur de l'emprise du Corridor aérobique, à l'exception de ceux d'utilité publique acceptés par la MRC.

Un ouvrage, un bâtiment ou une construction relatif aux usages permis à l'article 13.9.2 peut être aménagé ou construit seulement dans les sur largeurs, s'il y a lieu, sous réserve de l'obtention des autorisations requises du ministère des Transports du Québec et de la Municipalité.

13.9.4 Les conduites souterraines⁴¹

Le passage d'une conduite souterraine dans l'emprise du Corridor aérobique peut être autorisé aux conditions suivantes :

- Le requérant ainsi que la Municipalité, une régie inter municipale, un ministère, une agence gouvernementale ou paragouvernementale, au même titre que tout promoteur ou propriétaire privé, après avoir étudié toutes autres possibilités économiquement et techniquement réalisables qui lui éviteraient de passer dans l'emprise du parc linéaire, doit démontrer que ledit ouvrage ne sera pas une source d'inconvénients à la gestion, l'entretien et l'aménagement à court, moyen et long terme du parc linéaire ;
- Seule la méthode de forage directionnel (push-pipe) peut être utilisée pour faire passer la partie de la conduite souterraine sous la bande de roulement de la piste cyclable, et ce, sur une distance de trois (3) mètres de part et d'autre des limites de ladite bande de roulement ;
- Le requérant doit obtenir une autorisation du ministère des Transports du Québec et de la MRC.

13.9.5 Les lotissements et constructions adjacents à un Corridor aérobique

Aucun permis de construction d'un bâtiment principal de même qu'aucune opération cadastrale ayant pour résultante un croisement à niveau à même l'emprise du Corridor aérobique n'est autorisé, sauf lorsque le croisement à niveau est réalisé conformément à ceux prévus à l'annexe A du règlement de lotissement n° 2019-102 et que ce croisement devient une rue publique.

La présente disposition ne s'applique pas à la construction d'un bâtiment principal ainsi qu'aux opérations cadastrales ayant pour résultante un croisement surélevé (pont) ou souterrain (tunnel) d'un Corridor aérobique lorsque tous les documents requis sont produits avec la demande de permis et que les conditions pour l'émission d'un tel permis ont été remplies.

13.9.6 Les enseignes

⁴⁰ MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.16.6

⁴¹ MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.16.7



La construction, l'installation, l'implantation, le maintien, la modification, l'agrandissement et l'entretien de toutes enseignes situées sur une propriété contiguë à l'emprise du Corridor aérobique doivent respecter les dispositions suivantes :

- Aucune enseigne ne doit projeter au-dessus des limites de l'emprise d'un parc linéaire à l'exception des enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et à la gestion d'un tel parc, ainsi que les enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt et les enseignes communautaires annonçant un ensemble d'établissements commerciaux ou de service ;
- Toute enseigne doit être propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique ;
- Aucune enseigne ne peut être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être installée sur une rampe, un escalier, un balcon ou encore placée sur des poteaux non érigés à cette fin, ni sur les arbres, les clôtures, les belvédères, les ouvrages en saillie, ni être peinte sur un toit, ni être localisée dans la marge arrière d'un terrain ;
- Aucune enseigne ne doit avoir une superficie maximale de plus de trois (3) mètres carrés et une hauteur maximale de plus de trois (3) mètres mesurés à partir du niveau naturel du sol ;
- Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux enseignes émanant d'une autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire, ainsi que les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, ainsi que les enseignes temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité de ces autorités ou organismes, ni aux enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et la gestion d'un parc linéaire ou aux enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt.

13.9.7 Aménagement des cours adjacentes à un Corridor aérobique

Pour toute propriété contiguë à l'emprise du Corridor aérobique, une bande minimale de cinq (5) mètres de profondeur mesurée à partir de l'emprise dudit parc doit être laissée sous couvert végétal, et ce, sur toute la largeur des cours adjacentes au parc. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente.

Il est interdit dans cette bande végétale d'abattre tout arbre à moins qu'il ne soit mort ou qu'il représente un danger pour la sécurité publique. Il est également interdit d'enlever la couverture herbacée à l'exception des espèces nuisibles ou envahissantes. Lors de l'implantation d'un nouvel usage ou d'une nouvelle construction, en l'absence d'un tel couvert végétal, le propriétaire doit procéder, dans cette bande, à l'ensemencement de végétations herbacées et à la plantation d'arbres à raison d'au moins un arbre à tous les vingt-cinq (25) mètres carrés. Cette plantation doit être terminée dans les douze (12) mois suivant la date du début des travaux de construction du bâtiment ou de l'usage selon le cas.

13.9.8 Écran visuel obligatoire

Pour toute propriété dont la cour ou une partie de la cour est adjacente au Corridor aérobique et est utilisée à des fins d'entreposage ou d'étalage lié à un commerce, une industrie ou une entreprise d'utilité publique, un écran végétal opaque d'une hauteur minimale d'un virgule huit (1,8) mètre doit être aménagé de manière à dissimuler l'ensemble de l'entreposage effectué.

13.10 AMÉNAGEMENT D'UN REFUGE POUR ANIMAUX



Dans les zones permettant l'usage A1-1 Agriculture, à moins d'indication d'usages spécifiquement autorisés ou prohibés, les refuges pour animaux sont autorisés aux conditions suivantes :

13.10.1 Disposition générale

- Le commerce, le gardiennage, l'élevage, le dressage de cinq (5) chiens ou chats et plus doivent se faire dans un refuge pour animaux ou une fourrière, et ce, dans les zones agricoles autorisées au règlement ;
- L'exploitation d'un refuge pour animaux est autorisée uniquement dans certaines zones agricoles et doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation ;
 - L'obtention de ce certificat ne relève pas le titulaire de son obligation de requérir tout autre permis, certificat d'autorisation exigible de toutes autres lois, règlements ou normes du gouvernement.
- Aucun autre animal que le chien ne pourra être hébergé, soigné, reproduit, élevé dans ces lieux ;
- Le refuge pour animaux doit être nettoyé quotidiennement ;
- L'exploitant devra également s'assurer que son exploitation ne cause pas d'odeur.

13.10.2 Localisation des bâtiments d'un refuge pour animaux

Tout bâtiment servant à accueillir les animaux, devra se localiser à minimalement à :

TABLEAU 14 : Distance minimale requise par rapport à un refuge pour animaux

	Distance minimale
Habitation voisine*	300 m
Zone d'habitation	1000 m
Chemin public	60 m
Ligne de propriété	30 m

* L'habitation du propriétaire du refuge pour animaux ou de son exploitant ne doit pas être considérée dans la distance d'implantation.

13.10.3 Enclos

- Le bâtiment principal (refuge pour animaux) doit être entouré d'un enclos fermé entouré d'une clôture en mailles de fer d'une hauteur minimale de 2,0 mètres. Dans l'enclos, les animaux devront avoir accès à de l'ombrage et de l'eau de façon permanente. L'accès à l'enclos doit être protégé par un système de verrouillage, en tout temps ;
- Tout enclos individuel doit répondre aux dimensions minimales suivantes :
 - Chaque chienne avec ses petits de moins de 90 jours doit disposer d'un (1) enclos d'une superficie minimale de 4,0 m² ;
 - Chaque chien reproducteur et chienne durant la gestation doivent disposer d'un (1) enclos individuel d'une superficie minimale de 4,0 m² ;
 - Chaque chien doit disposer d'un enclos individuel d'une superficie minimale de 4,0 m² ;
 - Chaque enclos individuel intérieur ou extérieur doit être aménagé sur un plancher de béton.



13.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN POULAILLER⁴²

Il est permis de posséder un maximum de trois (3) poules pondeuses sur un emplacement résidentiel en respectant les conditions suivantes :

- L'emplacement doit présenter une résidence unifamiliale isolée occupée à l'année (non saisonnière) ;
- Les coqs sont interdits ;
- Les poules doivent être abritées dans un poulailler ainsi qu'un enclos en prenant exemple sur l'image ci-dessous ;



Réf. : www.meilleur-poulailler.com [en ligne]

- Le poulailler doit :
 - Comprendre un minimum de trente (30) cm de perchoir par poule ;
 - Comprendre un (1) pondoir par poule ;
 - Comprendre deux fenêtres d'aération ;
 - Comprendre un espace dédié aux déjections possédant la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange ;
 - Comprendre un abreuvoir rempli en tout temps ;
 - Posséder un sol fait d'un matériel étanche protégeant le sol naturel de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche.
- L'enclos doit :
 - Posséder une superficie minimale de 2 mètres carrés par poule ;
 - Être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,20 mètre est requise autour de l'enclos ainsi que l'enterrement d'une partie de celle-ci à 30 cm sous le sol afin d'éviter le passage de prédateur. Les dispositions de la section 12 du présent règlement doivent être respectées relativement à la clôture ;
 - Exposer une strate d'herbacée, car l'herbe est essentielle pour garder une poule en bonne santé ;
 - L'enclos doit incorporer à sa structure une toiture contre les intempéries.
- Le poulailler ainsi que l'enclos doivent se localiser en cour arrière ou latérale du bâtiment principal. Pour un terrain riverain, le poulailler ainsi que l'enclos doivent être implantés à une distance minimale de 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux ;

⁴² Point à valider avec le Conseil.



- Les déjections doivent être enlevées au moins une (1) fois par semaine et évacuées du terrain de façon à respecter les normes du ministère de l'Environnement ;
- Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, les bâtiments accessoires et enclos extérieurs doivent être démantelés ;
- Aucun épandage ou étalage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes provinciales et fédérales, n'est autorisé.

13.12 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE FERMETTE

13.12.1 Conditions d'implantation d'un usage fermette

Dans les zones permettant l'usage A1-1 Agriculture à moins d'indication d'usages spécifiquement autorisés ou prohibés, les fermettes sont autorisées aux conditions suivantes :

- Tout animal mort doit être retiré de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures ;
- Il est interdit d'euthanasier un animal sur le terrain résidentiel. L'abattage des animaux doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande soit consommée ou non par le propriétaire ;
- Le nombre maximal d'animaux en fonction de la superficie minimale du terrain s'établit selon les données du tableau suivant :

Type d'animaux autorisés	Nombre maximum d'animaux permis	Superficie minimale du terrain
Bœufs, vaches, veaux	2	20 000 m ²
Verrats, truies, porcelets	2	20 000 m ²
Moutons, brebis, agneaux	2	20 000 m ²
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles	10	4 000 m ²
	20	8 000 m ²
Chevaux, juments et poulains*	2	10 000 m ²
	5	20 000 m ²
Autres espèces à l'exception des chevaux, juments, poulains.	2	20 000 m ²

*Des dispositions particulières et transitoires concernant les poulains naissants peuvent être autorisées.

- Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues ;
- L'enclos doit :
 - Empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues ;
 - Ne pas se localiser en cour avant et se localiser à une distance minimale de 9 m des lignes de terrain. Les animaux ne doivent pas être gardés en cage ;
 - Les animaux doivent en tout temps être contenus dans un enclos ou un bâtiment d'élevage et ne jamais être laissés libres.



- L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits dans une remise à fumier et respecter les distances séparatrices prévues au schéma d'aménagement. Les déjections doivent être enlevées au moins une (1) fois par semaine et évacuées du terrain de façon à respecter les normes du ministère de l'Environnement ;
- Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, les bâtiments accessoires et enclos extérieurs doivent être démantelés ;
- Les constructions accessoires ne doivent comporter ni logement ni habitation de quelque nature que ce soit.

13.12.2 Condition relative à la modification d'une ferme

Une augmentation du nombre d'unités animales, une modification du type d'unités animales et un agrandissement d'une ferme doivent, pour être autorisés, respecter par rapport à une habitation, à un immeuble protégé, au périmètre d'urbanisation et à la zone périurbaine, une distance séparatrice obtenue en multipliant les paramètres présentés suivants :

Type d'animaux autorisés	Superficie supplémentaire minimale de terrain par animal	Nombre maximal d'animaux par terrain
Bœufs, vaches, veaux	8 000 m ²	6
Verrats, truies, porcelets	8 000 m ²	6
Moutons, brebis, agneaux	8 000 m ²	6
Lapins, dindes, canards, coqs,	320 m ²	15
Poules, faisans et cailles	320 m ²	25
Autres espèces à l'exception des chevaux, juments, poulains	8 000 m ²	6

13.12.3 Distance séparatrice relative à une ferme

La distance séparatrice prescrite, la distance minimale à respecter entre une ferme et d'un périmètre d'urbanisation, d'une zone périurbaine, d'une zone de consolidation résidentielle ou de l'emprise d'un chemin public, ne doit pas être inférieure aux suivantes :

- Bande de 300 mètres autour de la zone V ;
- Bande de 100 mètres par rapport à une prise d'eau servant d'alimentation à un réseau d'aqueduc public ;
- Bande de 50 mètres par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ;
- Distance de 20 mètres de largeur de chaque côté de l'emprise des chemins publics et privés ;
- Distance de 75 mètres par rapport à toute habitation voisine ;
- Distance de 20 mètres par rapport à la résidence.



13.13 COMMERCES MULTIPLES

Dans les zones indiquées à la grille des usages et normes, il est permis d'aménager des commerces multiples qui doivent répondre aux prescriptions des sous-articles suivants.

Par commerces multiples, nous entendons un ensemble commercial conçu, construit et administré comme une unité localisée et étant intégrée au tissu urbain de l'espace environnant. Cette unité peut comprendre plusieurs locaux ou bâtiments commerciaux.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

Le terrain peut comprendre plusieurs locaux commerciaux ou encore un seul bâtiment principal comprenant plusieurs locaux commerciaux ;

L'orientation des façades pour les bâtiments implantés le long des rues adjacentes à l'emplacement doit se faire du côté de la ou des rues de façon à ne pas tourner le dos à la rue. Ces bâtiments peuvent aussi avoir façade sur l'intérieur avec allée véhiculaire ou réseau piétonnier ou espace de repos.

Les marges avant, latérales et arrière sont celles relatives à la zone où est localisé le projet.

Le nombre de cases de stationnement doit être conforme aux dispositions de la section 9 du présent règlement.

Malgré les normes prescrites à la section 9 du présent règlement, la distance minimum entre deux (2) entrées charretières localisées sur l'emplacement est fixée à six (6) mètres et elles doivent être situées à au moins douze (12) mètres d'une intersection de deux (2) lignes de rue.

Les espaces libres non occupés par les bâtiments, les allées véhiculaires, les réseaux piétonniers et le mobilier doivent être aménagés selon les dispositions de la section 12 du présent règlement.

13.14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

13.14.1 Dispositions générales

- L'entreposage d'un bien et d'un produit à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé aux conditions suivantes et uniquement pour les usages suivants :
 - C3 : Artériel léger
 - C4 : Artériel lourd
 - P1-4 : Utilité publique moyenne
 - A1-2: Foresterie et sylviculture
 - I1 : Industrie légère
- L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal ;
- L'entreposage extérieur est prohibé dans la cour faisant face à une rue ou un chemin ;
- Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles d'un corridor routier ou du corridor linéaire ;



- L'entreposage extérieur est prohibé pour un usage résidentiel ;
- L'emploi d'un conteneur, de camion, de remorque, de wagon, de matériel roulant ou tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur ;
- La hauteur de l'entreposage extérieur est calculée à partir du niveau moyen du sol : aucun objet ne peut être suspendu dans les airs par quelconque dispositif. La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture ou de la haie ;
- Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 10 % et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres : une haie opaque d'une hauteur maximale de 2,5 mètres peut être plantée ;
- Dans le cas de commerces de vente de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs, la hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur est de 4,5 mètres ;
- L'espace d'entreposage extérieur doit être soit pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

L'espace d'entreposage extérieur doit être situé à une distance minimum de cinq (5) mètres d'un usage résidentiel, récréatif ou institutionnel.

13.14.2 Règles minimales concernant l'entreposage extérieur aux abords de la route 364

En bordure de la route provinciale 364, nul ne peut entreposer de l'équipement et des produits industriels dans la marge avant du terrain. Quant à l'entreposage dans les marges latérales, il devra être soustrait de la vue par un écran végétal suffisamment opaque.⁴³

13.15 SECTEUR ASSUJETTI À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E)

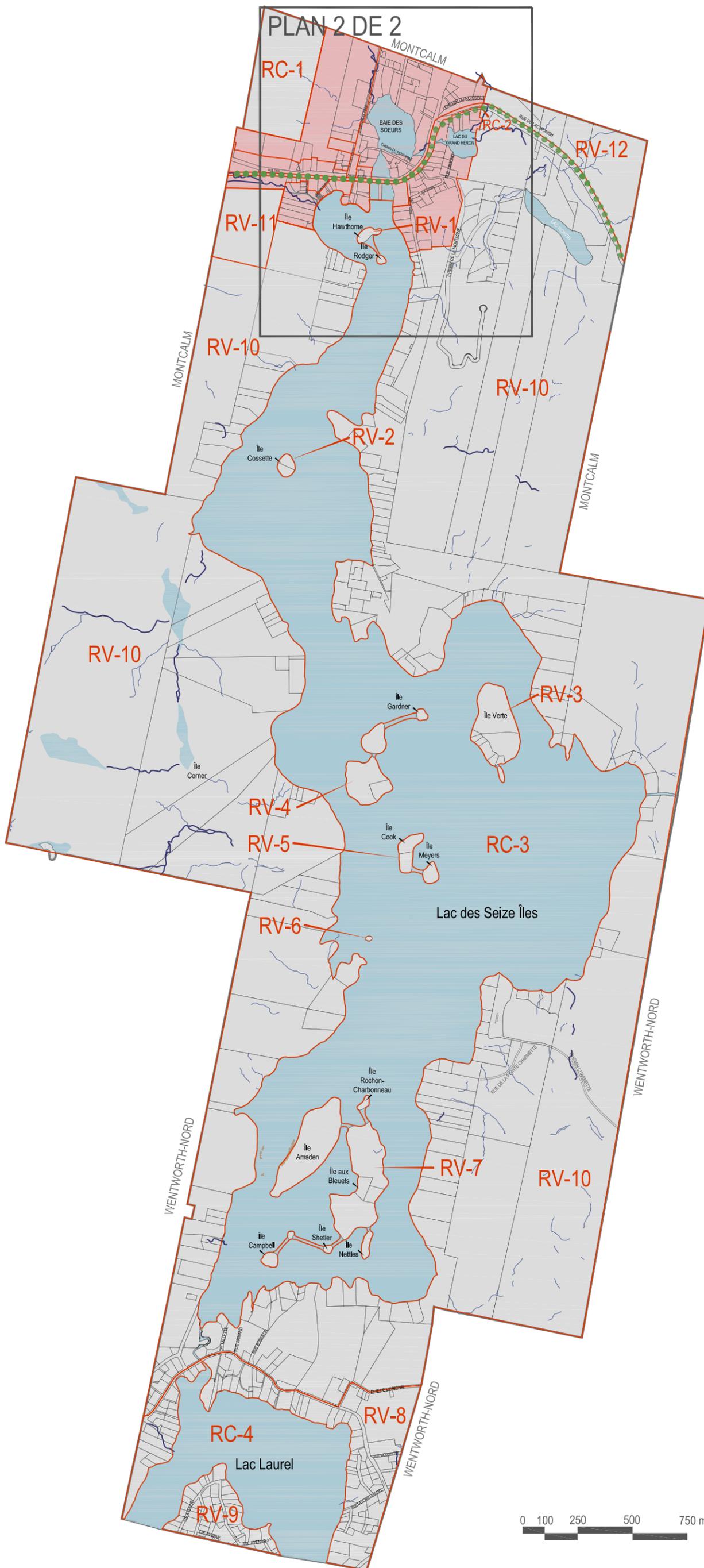
Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes comme secteur assujetti à un Plan d'aménagement d'ensemble, l'élaboration d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E) vise tout projet de développement mineur ou majeur exigeant la création de plus d'un terrain et/ou la construction d'une rue ou d'une allée véhiculaire.

Un plan d'aménagement d'ensemble consiste à élaborer un plan global d'aménagement pour un secteur comprenant une ou plusieurs propriétés non développées. Cette exigence vise à assurer un développement cohérent, durable et souple du développement de cette partie de territoire plutôt qu'à la pièce.

La planification détaillée et la modification des règlements d'urbanisme ne viendront qu'au moment où les propriétaires du territoire concerné souhaiteront mettre en valeur leurs propriétés. Ces derniers devraient alors préparer et faire approuver un PAE pour le territoire concerné.

Les nouvelles opérations cadastrales visant la création d'un seul terrain et les nouvelles constructions ne requérant pas la création ou le prolongement d'une rue ou encore d'une servitude d'accès peuvent être autorisées sans avoir l'obligation d'élaborer un PAE.

⁴³ MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.15



ZONES

RV	Résidentielle et villégiature
V	Villageoise
RC	Récréative et de conservation

LÉGENDE

- Limite municipale
- Lac
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Cadastre
- Noyau villageois
- Limite de zonage
- Corridor aérobie

Secteur assujéti à un P.A.E.

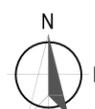
NOTES

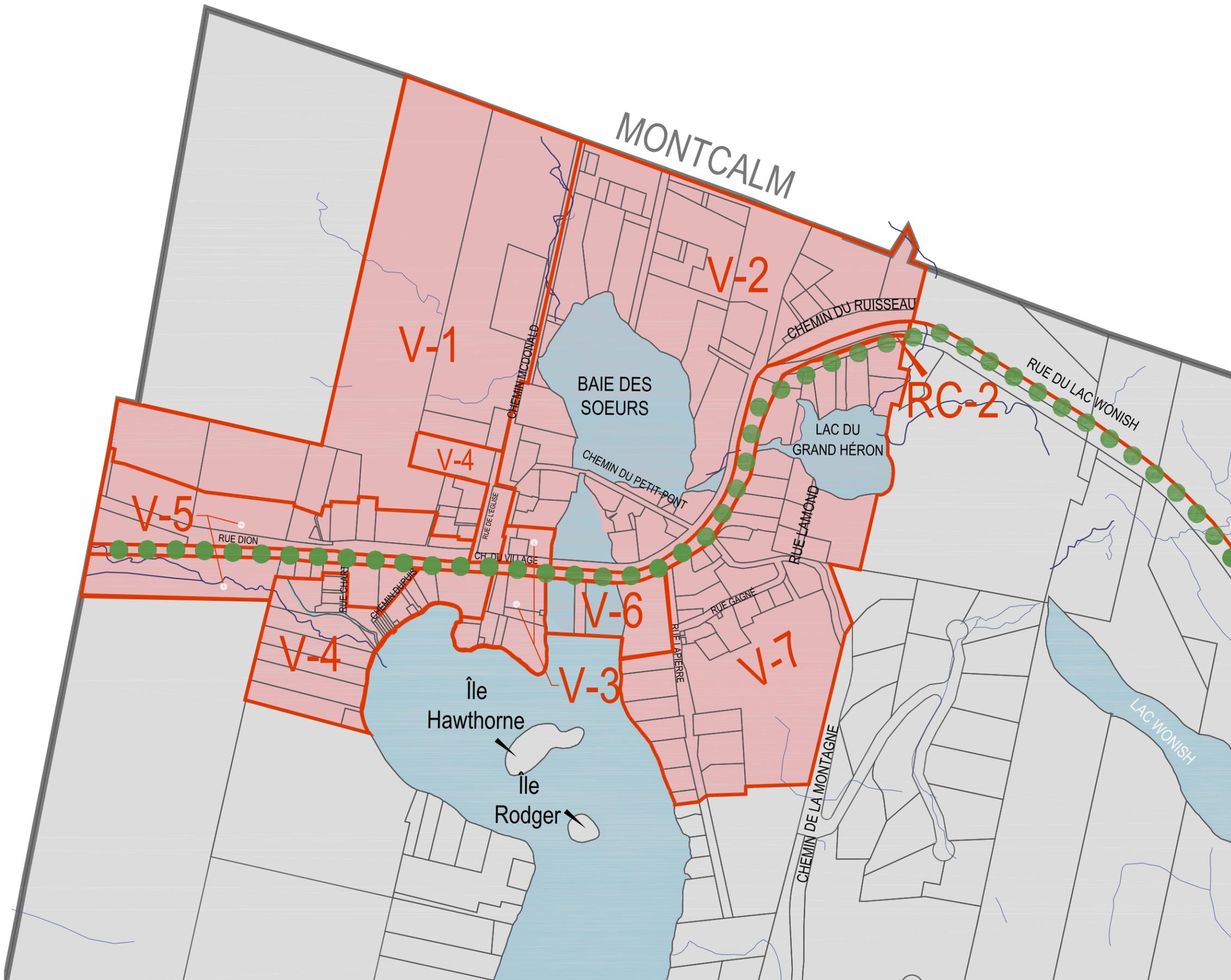
Le plan de base provient de la MRC des Pays-d'en-Haut. Les éléments naturels proviennent de la firme BIOFILIA inc.

MODIFICATION

Date	Modifications	Initiale
22-02-2019	identification zone: retiré v2 pour l'intégré à v1 et retiré v7 et v8 pour intégré à v6	JG

DATE : Avril 2017





ZONES

- RV Résidentielle et villégiature
- V Villageoise
- RC Récréative et de conservation

LÉGENDE

- Limite municipale
- Lac
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Cadastre
- Noyau villageois
- Limite de zonage
- Corridor aérobie
- Secteur assujéti à un P.A.E

Révision:22 fev.2019

identification zone: retiré v2 pour le l'intégré à v1 et retiré v7 et v8 pour intégré à v6

NOTES

Le plan de base provient de la MRC des Pays-d'en-Haut. Les éléments naturels proviennent de la firme BIOFILIA inc.

DATE : Avril 2017



GROUPES D'USAGES											
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale								USAGES SPÉCIFIQUES	
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale									AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale									(1) Centre de plein air et sentiers non-motorisés
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité									PROHIBÉS
		C2 : Services personnels et professionnels									
		C3 : Artériel légers									
		C4 : Artériel lourd									
		C5 : Service pétrolier									
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement									
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère									
COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires										
	P1-2 : Espaces récréatifs communautaires										
	P1-3 : Institutionnelle et administrative										
	P1-4 : Utilité publique moyenne										
	P1-5 : Télécommunication										
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole										
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive	●(1)									
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée								NOTES / NORMES SPÉCIALES	
		Jumelée									6.10 Éclairage extérieur.
		Contiguë									
	MARGES	Avant minimum (m)									
		Arrière minimum (m)									
		Latérale minimum (m)									
		Latérales totales (m)									
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)										
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)										
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)										
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)											
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)										
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)										
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)									AMENDEMENT	
	PROFONDEUR MINIMALE (m)										
	LARGEUR MINIMALE (m)										
DIVERS	USAGES MIXTES										
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES										
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)										
	PROJET INTÉGRÉ										
	DISPOSITIONS SPÉCIALES										

GROUPES D'USAGES										
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale								<p style="text-align: center;">USAGES SPÉCIFIQUES</p> <hr/> <p style="text-align: center;">AUTORISÉS</p> <hr/> <p>(1) Récréation extérieure intensive limitatif aux activités de conservation, aux activités nautiques et à l'utilisation comme fin de voie d'accès sont autorisées.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">PROHIBÉS</p> <hr/>
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale								
		H3 : Habitation multifamiliale								
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité								
		C2 : Services personnels et professionnels								
		C3 : Artériel légers								
		C4 : Artériel lourd								
		C5 : Service pétrolier								
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère								
		COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
P1-2 : Espaces récréatifs communautaires										
P1-3 : Institutionnelle et administrative										
P1-4 : Utilité publique moyenne										
P1-5 : Télécommunication										
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole									
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive	● (1)								
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée							<p style="text-align: center;">NOTES / NORMES SPÉCIALES</p> <hr/> <p>6.10 Éclairage extérieur.</p>	
		Jumelée								
		Contiguë								
	MARGES	Avant minimum (m)								
		Arrière minimum (m)								
		Latérale minimum (m)								
		Latérales totales (m)								
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)									
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)									
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)									
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)										
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)									
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)									
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)							AMENDEMENT		
	PROFONDEUR MINIMALE (m)									
	LARGEUR MINIMALE (m)									
DIVERS	USAGES MIXTES									
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES									
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)									
	PROJET INTÉGRÉ									
	DISPOSITIONS SPÉCIALES									

								USAGES SPÉCIFIQUES	
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●					AUTORISÉS	
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							
		H3 : Habitation multifamiliale							
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité						PROHIBÉS	
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère						NOTES / NORMES SPÉCIALES	
COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires								
	P1-2 : Espaces récréatifs communautaires								
	P1-3 : Institutionnelle et administrative								
	P1-4 : Utilité publique moyenne								
	P1-5 : Télécommunication								
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole								
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive								
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●						6.10 Éclairage extérieur.
		Jumelée							
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)	10						
		Arrière minimum (m)	15						
		Latérale minimum (m)	7						
		Latérales totales (m)	14						
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)	6							
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)	8							
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)	2							
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)	44								
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1							
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15							
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	10 000					AMENDEMENT		
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	115							
	LARGEUR MINIMALE (m)	70							
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIA)								
	PROJET INTÉGRÉ								
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

								USAGES SPÉCIFIQUES
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●					AUTORISÉS
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale						
		H3 : Habitation multifamiliale						
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité						PROHIBÉS
		C2 : Services personnels et professionnels						
		C3 : Artériel légers						
		C4 : Artériel lourd						
		C5 : Service pétrolier						
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement						
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère						
COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
	P1-2 : Espaces récréatifs communautaires							
	P1-3 : Institutionnelle et administrative							
	P1-4 : Utilité publique moyenne							
	P1-5 : Télécommunication							
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●					NOTES / NORMES SPÉCIALES 6.10 Éclairage extérieur.
		Jumelée						
		Contiguë						
	MARGES	Avant minimum (m)	10					
		Arrière minimum (m)	15					
		Latérale minimum (m)	7					
		Latérales totales (m)	14					
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)	6						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)	8						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)	2						
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)	44							
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1						
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15						
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	10 000					AMENDEMENT	
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	115						
	LARGEUR MINIMALE (m)	70						
DIVERS	USAGES MIXTES							
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES							
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIA)							
	PROJET INTÉGRÉ							
	DISPOSITIONS SPÉCIALES							

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●						USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires								
	P1-2 : Espaces récréatifs communautaires								
	P1-3 : Institutionnelle et administrative								
	P1-4 : Utilité publique moyenne								
	P1-5 : Télécommunication								
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole								
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive	●							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●						NOTES / NORMES SPÉCIALES 6.10 Éclairage extérieur.
		Jumelée							
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)	10						
		Arrière minimum (m)	15						
		Latérale minimum (m)	7						
		Latérales totales (m)	14						
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		6						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2						
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		44							
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1							
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15							
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	10 000						AMENDEMENT	
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	115							
	LARGEUR MINIMALE (m)	70							
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIA)								
	PROJET INTÉGRÉ								
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●						USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							PROHIBÉS
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires								
	P1-2 : Espaces récréatifs communautaires								
	P1-3 : Institutionnelle et administrative								
	P1-4 : Utilité publique moyenne								
	P1-5 : Télécommunication								
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole								
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive								
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●						NOTES / NORMES SPÉCIALES 6.10 Éclairage extérieur.
		Jumelée							
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)	10						
		Arrière minimum (m)	15						
		Latérale minimum (m)	7						
		Latérales totales (m)	14						
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		6						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2						
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		44							
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1							
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15							
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	10 000						AMENDEMENT	
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	115							
	LARGEUR MINIMALE (m)	70							
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ								
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

		USAGES SPÉCIFIQUES					
		AUTORISÉS					
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●				
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale					
		H3 : Habitation multifamiliale					
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité					
		C2 : Services personnels et professionnels					
		C3 : Artériel légers					
		C4 : Artériel lourd					
		C5 : Service pétrolier					
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement					
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère					
COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires						
	P1-2 : Espaces récréatifs communautaires						
	P1-3 : Institutionnelle et administrative						
	P1-4 : Utilité publique moyenne						
	P1-5 : Télécommunication						
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole						
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive						
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●				
		Jumelée					
		Contiguë					
	MARGES	Avant minimum (m)	10				
		Arrière minimum (m)	15				
		Latérale minimum (m)	7				
		Latérales totales (m)	14				
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)	6					
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)	8					
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)	2					
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)	44					
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1				
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15				
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	10000					
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	115					
	LARGEUR MINIMALE (m)	70					
DIVERS	USAGES MIXTES						
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES						
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)						
	PROJET INTÉGRÉ						
	DISPOSITIONS SPÉCIALES						
		NOTES / NORMES SPÉCIALES					
		6.10 Éclairage extérieur.					
		AMENDEMENT					

		USAGES SPÉCIFIQUES					
		AUTORISÉS					
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●		●		
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale		● (a)		● (a)	
		H3 : Habitation multifamiliale					(a) Habitations bifamiliales seulement
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité					
		C2 : Services personnels et professionnels					
		C3 : Artériel légers					
		C4 : Artériel lourd					
		C5 : Service pétrolier					
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement					
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère					
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires					
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires					
P1-3 : Institutionnelle et administrative							
P1-4 : Utilité publique moyenne							
P1-5 : Télécommunication							
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole						
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieure intensive et extensive						
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●	●	●	NOTES / NORMES SPÉCIALES 6.10 Éclairage extérieur (1) art. 5.3 du règlement de lotissement . Nonobstant le tableau de l'article 5.4 la superficie minimale à la grille prévaut. (2) Superficie de terrain : art. 13.1.3 du règlement de zonage : majoration pour les projets intégrés
		Jumelée	●		●		
		Contiguë					
	MARGES	Avant minimum (m)	10	10	10	10	
		Arrière minimum (m)	15	15	15	15	
		Latérale minimum (m)	7	7	7	7	
		Latérales totales (m)	14	14	14	14	
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)	6	6	6	6		
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)	8	8	8	8		
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)	2	2	2	2		
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)	44	44	44	44		
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1	/1	/1	/1	
C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)		0,15	0,15	0,15	0,15		
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	10 000 (1)(2)	10 000 (1)(2)	10 000(1)	10 000(1)	AMENDEMENT	
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	60	115	115	115		
	LARGEUR MINIMALE (m)	50	65	65	65		
DIVERS	USAGES MIXTES						
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES						
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)						
	PROJET INTÉGRÉ	●	●				
	DISPOSITIONS SPÉCIALES						

GROUPES D'USAGES		USAGES SPÉCIFIQUES						
		AUTORISÉS						
HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●		●				
	H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale		● (a)		●(a)			
	H3 : Habitation multifamiliale						(a) Habitation bifamiliale seulement (b) Sentiers non-motorisés	
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité						
		C2 : Services personnels et professionnels						
		C3 : Artériel légers						
		C4 : Artériel lourd						
		C5 : Service pétrolier						
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement						
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère						
COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
	P1-2 : Espaces récréatifs communautaires							
	P1-3 : Institutionnelle et administrative							
	P1-4 : Utilité publique moyenne							
	P1-5 : Télécommunication							
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive					●(b)		
BÂTIMENT PRINCIPAL		NOTES / NORMES SPÉCIALES						
		Tous nouveaux développements sont sous l'égide d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE). 6.10 Éclairage extérieur (1) art. 5.3 du règlement de lotissement . Nonobstant le tableau de l'article 5.4 la superficie minimale à la grille prévaut. (2) Superficie de terrain : art. 13.1.3 du règlement de zonage : majoration pour les projets intégrés						
TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●	●	●			
	Jumelée	●		●				
	Contiguë							
MARGES	Avant minimum (m)	10	10	10	10			
	Arrière minimum (m)	15	15	15	15			
	Latérale minimum (m)	7	7	7	7			
	Latérales totales (m)	14	14	14	14			
LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		6	6	6	6			
HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8	8	8	8			
HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2	2	2	2			
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		44	44	44	44			
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1	/1	/1	/1			
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15	0,15	0,15	0,15			
TERRAIN		AMENDEMENT						
		SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	10 000 (1)	10 000 (1)	10 000 (1)(2)	10 000 (1)(2)		
		PROFONDEUR MINIMALE (m)	60	60	60	60		
	LARGEUR MINIMALE (m)	55	55	55	55			
DIVERS		USAGES MIXTES						
		USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES						
		PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)						
		PROJET INTÉGRÉ			●	●		
		DISPOSITIONS SPÉCIALES						

		USAGES SPÉCIFIQUES					
		AUTORISÉS					
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●	●			
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale			● (b)	● (b)	
		H3 : Habitation multifamiliale					
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité					
		C2 : Services personnels et professionnels					
		C3 : Artériel légers					
		C4 : Artériel lourd					
		C5 : Service pétrolier					
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement					
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère					
COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires						
	P1-2 : Espaces récréatifs communautaires						
	P1-3 : Institutionnelle et administrative						
	P1-4 : Utilité publique moyenne						
	P1-5 : Télécommunication						
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole	●(a)					
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive					●(c)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●	●	●	
		Jumelée		●			
		Contiguë					
	MARGES	Avant minimum (m)	10	10	10	10	
		Arrière minimum (m)	15	15	15	15	
		Latérale minimum (m)	7	7	7	7	
		Latérales totales (m)	14	14	14	14	
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)	6	6	6	6		
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)	8	8	8	8		
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)	2	2	2	2		
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)	44	44	44	44			
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1	/1	/1	/1		
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15	0,15	0,15	0,15		
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	4 000 (1)	4 000 (1)(2)	4 000 (1)	4 000 (1)(2)		
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	60	60	60	60		
	LARGEUR MINIMALE (m)	55	55	55	55		
DIVERS	USAGES MIXTES						
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES						
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)						
	PROJET INTÉGRÉ		●		●		
	DISPOSITIONS SPÉCIALES						
		NOTES / NORMES SPÉCIALES					
		6.10 Éclairage extérieur (1) art. 5.3 du règlement de lotissement . Nonobstant le tableau de l'article 5.4 la superficie minimale à la grille prévaut. (2) Superficie de terrain : art. 13.1.3 du règlement de zonage : majoration pour les projets intégrés					
		AMENDEMENT					

		USAGES SPÉCIFIQUES				
		AUTORISÉS				
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●		●	
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale			● (c)	
		H3 : Habitation multifamiliale				
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité				
		C2 : Services personnels et professionnels				
		C3 : Artériel légers				
		C4 : Artériel lourd				
		C5 : Service pétrolier				
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement		●(b)		
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère				
COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires					
	P1-2 : Espaces récréatifs communautaires					
	P1-3 : Institutionnelle et administrative					
	P1-4 : Utilité publique moyenne					
	P1-5 : Télécommunication					
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole			●(a)		
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive				●(d)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●	●	●
		Jumelée	●		●	
		Contiguë				
	MARGES	Avant minimum (m)	10	7,5	10	10
		Arrière minimum (m)	15	15	15	15
		Latérale minimum (m)	7	6	7	7
		Latérales totales (m)	14	12	14	14
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)	6	6	6	6	
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)	8	8	8	8	
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)	2	2	2	2	
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)	44	44	44	44		
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1	/1	/1	/1	
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15	0,15	0,15	0,15	
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	4 000 (1)(3)	15000 (1)	4 000 (1)	4 000 (1)(3)	
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	60	60	60	60	
	LARGEUR MINIMALE (m)	55	55	55	55	
DIVERS	USAGES MIXTES					
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES					
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)					
	PROJET INTÉGRÉ	●			●	
	DISPOSITIONS SPÉCIALES					
		NOTES / NORMES SPÉCIALES				
		6.10 Éclairage extérieur (1) art. 5.3 du règlement de lotissement . Nonobstant le tableau de l'article 5.4 la superficie minimale à la grille prévaut. (3) Superficie de terrain : art. 13.1.3 du règlement de zonage : majoration pour les projets intégrés				
		AMENDEMENT				

GROUPES D'USAGES		USAGES SPÉCIFIQUES					
		AUTORISÉS					
HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●		●			
	H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale			●			
	H3 : Habitation multifamiliale					(a) Sentiers non-motorisés	
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité					
		C2 : Services personnels et professionnels					
		C3 : Artériel légers					
		C4 : Artériel lourd					
		C5 : Service pétrolier					
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement					PROHIBÉS
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère					
COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires				●		
	P1-2 : Espaces récréatifs communautaires				●		
	P1-3 : Institutionnelle et administrative						
	P1-4 : Utilité publique moyenne						
	P1-5 : Télécommunication						
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole						
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive				●(a)		
BÂTIMENT PRINCIPAL		NOTES / NORMES SPÉCIALES					
		(1) Superficie de terrain : art. 13.1.3 du règlement de zonage : majoration pour les projets intégrés					
TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●	●			
	Jumelée	●		●		6.10 Éclairage extérieur	
MARGES	Contiguë			●			
	Avant minimum (m)	10	6	10			
	Arrière minimum (m)	10	10	10			
	Latérale minimum (m)	7	4	7			
	Latérales totales (m)	14	8	14			
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)	6	6	6			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)	8	8	8			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)	2	2	2			
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)	44	44	44			
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	1/3.	4/6.	4/6.			
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15	0,15	0,15			
TERRAIN		AMENDEMENT					
		SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	4 000	4 000	4000 (1)		
		PROFONDEUR MINIMALE (m)	60	60	60		
	LARGEUR MINIMALE (m)	50	50	50			
DIVERS		USAGES MIXTES					
		USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES					
		PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)					
		PROJET INTÉGRÉ			●		
		DISPOSITIONS SPÉCIALES					

		USAGES SPÉCIFIQUES				
		AUTORISÉS				
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●		●	
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale			●(1)	
		H3 : Habitation multifamiliale				
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité				
		C2 : Services personnels et professionnels				
		C3 : Artériel légers				
		C4 : Artériel lourd				
		C5 : Service pétrolier				
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement		●(2)		
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère				
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires				
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires				
P1-3 : Institutionnelle et administrative						
P1-4 : Utilité publique moyenne						
P1-5 : Télécommunication						
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole					
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive					
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●	●	
		Jumelée	●		●	
		Contiguë			●	
	MARGES	Avant minimum (m)	10	6	10	
		Arrière minimum (m)	6	6	6	
		Latérale minimum (m)	7	3	7	
		Latérales totales (m)	14	6	14	
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)	6	7	7		
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)	8	8	8		
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)	2	2	2		
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)	44	55	55		
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	1/3.	/1	/1	
C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)		0,15	0,3	0,3		
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	4 000	4 000	4000 (1)		
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	60	60	60		
	LARGEUR MINIMALE (m)	50	50	50		
DIVERS	USAGES MIXTES		●			
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES					
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIA)					
	PROJET INTÉGRÉ			●		
	DISPOSITIONS SPÉCIALES					

(1) Bifamiliale seulement.
 (2) Spécifiquement gîte touristique et résidence de tourisme

NOTES / NORMES SPÉCIALES
 (1) Superficie de terrain : art. 13.1.3 du règlement de zonage : majoration pour les projets intégrés
 6.10 Éclairage extérieur

AMENDEMENT

		USAGES SPÉCIFIQUES						
		AUTORISÉS						
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●					(1) C3-2 spécifique gaz-sous pression. (2) Un seul usage de service pétrolier est autorisé dans la zone.
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale						
		H3 : Habitation multifamiliale						
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité		●				
		C2 : Services personnels et professionnels		●				
		C3 : Artériel légers			●(1)			
		C4 : Artériel lourd						
		C5 : Service pétrolier				●(2)		
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement						
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère						
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires						
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires						
		P1-3 : Institutionnelle et administrative						
		P1-4 : Utilité publique moyenne						
		P1-5 : Télécommunication						
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●	●	●	●	NOTES / NORMES SPÉCIALES 6.10 Éclairage extérieur (3) art. 5.3 du règlement de lotissement . Nonobstant le tableau de l'article 5.4 la superficie minimale à la grille prévaut.
		Jumelée	●					
		Contiguë						
	MARGES	Avant minimum (m)	10	6	6	6	6	
		Arrière minimum (m)	6	6	6	6	6	
		Latérale minimum (m)	3	3	3	3	3	
		Latérales totales (m)	6	6	6	6	6	
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)	7	7	7	7	7		
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)	8	8	8	8	8		
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)	2	2	2	2	2		
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)	55	55	55	55	55			
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	1/2.	/1	/1	/1	/1		
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3		
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	7 500	4 000	4 000	10000 (3)	4 000	AMENDEMENT	
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	60	60	60	60	60		
	LARGEUR MINIMALE (m)	50	50	50	50	50		
DIVERS	USAGES MIXTES		●	●	●	●		
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES							
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)							
	PROJET INTÉGRÉ							
	DISPOSITIONS SPÉCIALES							

		USAGES SPÉCIFIQUES					
		AUTORISÉS					
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●	●			
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale		●			
		H3 : Habitation multifamiliale					
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité					
		C2 : Services personnels et professionnels					
		C3 : Artériel légers					
		C4 : Artériel lourd					
		C5 : Service pétrolier					
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement					
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère					
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires			●		
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires			●		
P1-3 : Institutionnelle et administrative				●			
P1-4 : Utilité publique moyenne							
P1-5 : Télécommunication							
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole						
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive						
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●			
		Jumelée	●	●			
		Contiguë		●			
	MARGES	Avant minimum (m)	10	10			
		Arrière minimum (m)	6	15			
		Latérale minimum (m)	7	7			
		Latérales totales (m)	14	14			
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)	7					
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)	8					
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)	2					
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)	55					
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	1/2.					
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,3					
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	4 000	4000 (1)				
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	60	60				
	LARGEUR MINIMALE (m)	50	50				
DIVERS	USAGES MIXTES						
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES						
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)						
	PROJET INTÉGRÉ		●				
	DISPOSITIONS SPÉCIALES						

NOTES / NORMES SPÉCIALES
(1) Superficie de terrain : art. 13.1.3 du règlement de zonage : majoration pour les projets intégrés
6.10 Éclairage extérieur

AMENDEMENT

		USAGES SPÉCIFIQUES					
		AUTORISÉS					
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●		●		
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale			●		
		H3 : Habitation multifamiliale					
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité		●			
		C2 : Services personnels et professionnels		●			
		C3 : Artériel légers					
		C4 : Artériel lourd					
		C5 : Service pétrolier					
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement				●(a)	
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère					
COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires						
	P1-2 : Espaces récréatifs communautaires						
	P1-3 : Institutionnelle et administrative						
	P1-4 : Utilité publique moyenne						
	P1-5 : Télécommunication						
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole						
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive					●(b)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●	●	●	
		Jumelée	●		●		
		Contiguë			●		
	MARGES	Avant minimum (m)	10	6	10	6	
		Arrière minimum (m)	6	6	15	6	
		Latérale minimum (m)	7	3	7	3	
		Latérales totales (m)	14	6	14	6	
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)	7	7	7	7		
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)	8	8	8	8		
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)	2	2	2	2		
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)	55	55	55	55			
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	1/2.	/1	/1	/1		
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,3	0,3	0,3	0,3		
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	4 000	4 000	4000 (1)	4 000		
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	60	60	60	60		
	LARGEUR MINIMALE (m)	50	50	50	50		
DIVERS	USAGES MIXTES		●		●		
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES						
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIA)						
	PROJET INTÉGRÉ			●			
	DISPOSITIONS SPÉCIALES						
		NOTES / NORMES SPÉCIALES					
		(1) Superficie de terrain : art. 13.1.3 du règlement de zonage : majoration pour les projets intégrés 6.10 Éclairage extérieur					
		AMENDEMENT					

		USAGES SPÉCIFIQUES						
		AUTORISÉS						
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale						(1) En lien avec l'usage C3, seul lavage de bateaux, sur terrain appartenant à la municipalité est autorisé. (2) Spécifique au garage municipal, à l'écocentre et service des ordures recyclages
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale						
		H3 : Habitation multifamiliale						
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité						
		C2 : Services personnels et professionnels						
		C3 : Artériel légers		●(1)				
		C4 : Artériel lourd						
		C5 : Service pétrolier						
	INDUSTRIE / I	C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement						
		COMMUNAUTAIRE / P1	I1 : Industrie légère					
P1-1 : Bâtiments communautaires			●					
P1-2 : Espaces récréatifs communautaires			●					
P1-3 : Institutionnelle et administrative								
P1-4 : Utilité publique moyenne	●(2)							
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	P1-5 : Télécommunication							
	A1 : Agricole							
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée		●			NOTES / NORMES SPÉCIALES 6.10 Éclairage extérieur	
		Jumelée	●					
		Contiguë						
	MARGES	Avant minimum (m)			6			
		Arrière minimum (m)			6			
		Latérale minimum (m)			3			
		Latérales totales (m)			6			
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)			7				
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)			8				
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)			2				
SUPERFICIE DE PLANCHER (min)			55					
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)			/1				
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)			0,3				
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)							
	PROFONDEUR MINIMALE (m)							
	LARGEUR MINIMALE (m)							
DIVERS	USAGES MIXTES		●					
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES							
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)							
	PROJET INTÉGRÉ							
	DISPOSITIONS SPÉCIALES							
		AMENDEMENT						

		USAGES SPÉCIFIQUES						
		AUTORISÉS						
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●		●		(a) Spécifique à restaurant, gîte touristique, et résidence de tourisme.	
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale			●			
		H3 : Habitation multifamiliale						
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité		●				
		C2 : Services personnels et professionnels		●				
		C3 : Artériel légers						
		C4 : Artériel lourd						
		C5 : Service pétrolier						
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement			●(a)			
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère						
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires						
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires						
P1-3 : Institutionnelle et administrative								
P1-4 : Utilité publique moyenne								
P1-5 : Télécommunication								
AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●	●	●	NOTES / NORMES SPÉCIALES (1) Superficie de terrain : art. 13.1.3 du règlement de zonage : majoration pour les projets intégrés 6.10 Éclairage extérieur	
		Jumelée	●			●		
		Contiguë				●		
	MARGES	Avant minimum (m)	10	6	6	10		
		Arrière minimum (m)	15	6	6	15		
		Latérale minimum (m)	7	3	3	7		
		Latérales totales (m)	14	6	6	14		
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)	7	7	7	7			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)	8	8	8	8			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)	2	2	2	2			
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)	55	55	55	55			
DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	1/3.	/1	/1	/1			
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,3	0,3	0,3	0,3			
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	4 000	4 000	4 000	4000 (1)	AMENDEMENT		
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	60	60	60	60			
	LARGEUR MINIMALE (m)	50	50	50	50			
DIVERS	USAGES MIXTES		●	●				
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES							
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)							
	PROJET INTÉGRÉ				●			
	DISPOSITIONS SPÉCIALES							

CHAPITRE 5

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO. 2019-104
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES**

URBA+
CONSULTANTS





TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement.....	1
1.2 But.....	1
1.3 Règlement remplacé.....	1
1.4 Territoire assujéti	1
1.5 Personnes touchées	1
1.6 Entrée en vigueur.....	1

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

2.1 Lien entre les différents règlements d'urbanisme	2
2.2 Responsabilités de l'architecte, de l'ingénieur ou du responsable des travaux	2

SECTION 3

NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENT

3.1 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS.....	3
3.2 FONDATION.....	3
3.3 ÉQUIPEMENT POUR UN LOGEMENT.....	4
3.4 ÉQUIPEMENT POUR UN LOGEMENT.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
3.5 INSTALLATIONS SEPTIQUES.....	4
3.6 INSTALLATIONS D'UN OUVRAGE DE PRÉLEVEMENT DES EAUX.....	4
3.7 ALLÉES D'ACCÈS AUX BÂTIMENTS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUES.....	4
3.8 Appareils mécaniques.....	4
3.9 Construction hors toit.....	4
3.10 Égouttement.....	4

SECTION 4.....

NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES BÂTIMENTS ET TERRAINS.....

4.1 SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS.....	5
4.2 NÉCESSITÉ D'UN AVERTISSEUR DE FUMÉE	5
4.3 NÉCESSITÉ D'UN AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE	5
4.4 BLINDAGE OU FORTIFICATION DES BÂTIMENTS	5
4.5 NEIGE ET GLACE	6
4.6 CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS	6
4.7 LA CONSTRUCTION D'UNE CHEMINÉE	6
4.8 LES MARINAS.....	6

SECTION 5

SÉCURITÉ AUTOUR D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION & D'UNE CONSTRUCTION DANGÉREUSE, INOCCUPÉE, INACHEVÉE, DÉLABRÉE, DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE



5.1	Durant un chantier de construction ou demolition	7
5.2	Mesures a prendre apres la demolition ou le deplacement d'un batiment	7
5.3	Mesures a prendre a la fin d'un chantier	8
5.4	Mesures a prendre pour une construction dangereuse, inoccupee, inachevee, delabree, detruite, endommagee ou contaminee par les mycotoxines	8
5.5	Obligation d'executer des travaux ou de demolir	8

SECTION 6
TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

6.1	NORMES DE RECONSTRUCTION	9
-----	--------------------------------	---

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS





SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement de construction de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles ».

1.2 But

Le présent règlement vise à régir le domaine du bâtiment, mais uniquement pour adopter des normes supérieures ou portantes sur des bâtiments ou des éléments non visés par tout autres code de construction provincial ou national.

1.3 Règlement remplacé

Le présent règlement de construction remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 114, ainsi que ses amendements ou toutes autres dispositions s'y rapprochant.

1.4 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique, sauf exceptions, à l'ensemble des zones prévues au règlement de zonage et ses amendements de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

1.5 Personnes touchées

La présente réglementation touche toute personne physique ou morale.

1.6 Entrée en vigueur

La présente réglementation entre en vigueur conformément à la loi.



SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

2.1 Lien entre les différents règlements d'urbanisme

L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le présent règlement et l'ensemble des règlements d'urbanisme. Il s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

L'ensemble des dispositions interprétatives, administratives ainsi que les sanctions applicables dans le cas d'un manquement au présent règlement se retrouvent au règlement sur les permis et certificats.

2.2 Responsabilités de l'architecte, de l'ingénieur ou du responsable des travaux

Est placé sous la responsabilité conjointe et réciproque du propriétaire, du concepteur de plan et de l'exécutant des travaux, l'application des codes suivants :

- Code national du bâtiment.
- Code canadien de construction des bâtiments agricoles.
- Code de construction du Québec.
- Code national de prévention des incendies.
- Code National Fire Protection Association (NFPA).
- Code de plomberie.
- Code de sécurité pour les travaux de construction.

Toutes les personnes responsables de travaux exécutés sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles doivent s'assurer que les travaux soient conformes aux divers codes existants.

Les amendements apportés, aux codes ci-haut nommés, après l'entrée en vigueur du présent règlement sont de la même façon applicable suite à leur entrée en vigueur tel que décrété par les autorités responsables de chacun de ceux-ci.



SECTION 3

NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENT (RÉF. : LAU, ART. 118, 1 ET 2^o)

3.1 Entretien des bâtiments

Un bâtiment principal ou accessoire doit en tout temps, être maintenu en bon état et être réparé au besoin, de manière à garantir une propreté et maintenir son intégrité ou sa sécurité en conformité des codes applicables.

3.2 Fondation

Tout bâtiment principal, doit avoir des fondations assises à une profondeur à l'abri du gel et d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment et assurer sa stabilité.

Aux fins du présent règlement, les seuls matériaux acceptés pour les fondations sont :

- Les blocs de béton;
- Le béton monolithe coulé en place;
- Une dalle en béton armé coulé sur place aux conditions :
 - qu'une étude du sol ait été réalisée préalablement à la confection des plans;
 - qu'un rapport signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvant les plans de la fondation sur dalle de béton armé, accompagne la demande de permis de construire.
- Des pieux de béton ou d'acier ou des pilotis de béton, d'acier ou de bois (partie hors terre) conçus à cet effet aux conditions :
 - que la technologie utilisée doit être conforme au Code national du bâtiment ou accréditée par le Bureau de normalisation du Québec ou encore par le Conseil canadien des normes;
 - qu'un rapport signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvant les plans de la fondation sur pieux ou pilotis, accompagne la demande de permis de construire.

La partie du pieu ou du pilotis qui est appuyée sur la semelle de béton ou d'acier peut être constituée de bois traité contre le pourrissement.

Une fois la fondation construite, un rapport attestant la conformité des travaux en lien avec les plans approuvés doit être transmis à la municipalité, et ce, avant de débiter tout autre volet de la construction.

Tout mur de fondation, pieux ou pilotis doivent être descendus jusqu'au roc solide ou jusqu'au niveau du terrain ayant la résistance requise pour assurer la stabilité et être contre les effets du gel.

Le vide sous le bâtiment d'une construction sur pieux ou pilotis doit être camouflé par un revêtement extérieur sur la façade visible du lac ou de la rue.

Le niveau inférieur de tout mur de fondation autre qu'un système de type « dalle sur le sol » et d'un mur de fondation reposant sur le roc ne doit pas être à une profondeur moindre qu'un mètre quarante (1,40 m).



3.3 Équipement pour un logement

- Tout logement doit être pourvu d'une toilette intérieure reliée à une installation sanitaire.
- Aucun captage d'eau potable pour le bénéfice d'une consommation d'eau potable n'est autorisé à même un lac.

3.5 Installations septiques

Les travaux relatifs à une installation septique doivent être conformes au « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » et aux mises à jour de ce règlement, faisant partie intégrante du présent règlement.

3.6 Installations d'un ouvrage de prélèvement des eaux

Les travaux relatifs à un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines doivent être conformes au « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection » et aux mises à jour de ce règlement, faisant partie intégrante du présent règlement.

3.7 Allées d'accès aux bâtiments pour les personnes handicapées physiques

Tous les édifices publics doivent avoir au moins une entrée principale qui soit conforme aux normes du Code de construction du Québec. Cette entrée utilisable par les personnes handicapées physiques doit donner sur l'extérieur, au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir ou au niveau de l'aire de stationnement.

Ces allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes. Les allées extérieures doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque, telles marches ou bordures.

Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneau, haubans, arbres et autres, s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

3.8 Appareils mécaniques

Aucun réservoir et/ou gaine de ventilation ne doit être apparent de l'extérieur, de la rue ou du lac.

3.9 Construction hors toit

Les matériaux de parement extérieur de toutes constructions hors toit (à l'exception des appareils et équipements de mécanique) visibles des voies publiques doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment principal.

3.10 Égouttement

Exception faite du ruissellement naturel de surface, chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, de façon à ce que la totalité soit gérée à même le terrain.



SECTION 4

NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES BÂTIMENTS ET TERRAINS

4.1 Sécurité des bâtiments

Tout bâtiment doit être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

4.2 Nécessité d'un avertisseur de fumée

Chaque logement doit être pourvu à chaque étage, d'un avertisseur de fumée conforme.

4.3 Nécessité d'un avertisseur de monoxyde de carbone

Chaque logement pourvu d'un appareil de chauffage à combustible ou d'un garage intégré au bâtiment doit être pourvu à chaque étage, d'un avertisseur de monoxyde de carbone conforme.

4.4 Blindage ou fortification des bâtiments

L'utilisation ou le maintien de matériaux et l'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage ou la fortification d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, les explosions, un choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont prohibés sur l'ensemble du territoire, notamment :

- L'installation ou le maintien de verre de type laminé ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- L'installation ou le maintien de volets de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- L'installation ou le maintien des plaques de protection pare-balles ou tous autres matériaux offrant une résistance aux explosifs, aux chocs autour des ouvertures d'un bâtiment;
- Installer ou de maintenir des grillages ou des barreaux de métal munis d'un dispositif d'électrification ou non, que ce soit à l'entrée d'accès d'un bâtiment, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave où des grillages ou des barreaux de métal sans dispositif d'électrification sont autorisés;
- Une tour d'observation intégrée ou non à un bâtiment;
- Murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment, fabriqués en acier blindé, en béton armé, ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut;

Nonobstant, les locaux utilisés ou occupés par l'un des usages suivants ne sont pas visés par le présent article :

- Des banques et services financiers;
- Guichet automatique;
- Bureaux de change excluant toute activité reliée aux prêts sur gage ou à la mise en consignation des biens;
- Chambres fortes ou pièces sécurisées situées à l'intérieur d'un commerce ou d'une industrie pour la protection et la conservation de biens et produits;
- Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds;
- Bijouteries;
- Établissement de recherche, de fabrication ou d'entreposage, utilisant les produits ou procédés nécessitant une protection accrue exigée par une loi ou un règlement provincial ou fédéral;



- Bâtiments municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux.

4.5 Neige et glace

Une construction doit être pourvue d'un dispositif permettant de retenir la neige et la glace sur le toit lorsqu'elle présente l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- le toit est en pente,
- le toit est en tôle,
- le toit est à moins d'un (1) mètre d'une ligne de rue.

Il est défendu de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger.

4.6 Construction des bâtiments jumelés ou contigus

Un mur mitoyen doit être construit entre les deux (2) bâtiments comme une séparation coupe-feu.

Les différentes parties d'un bâtiment jumelé et d'un bâtiment contigu doivent être construites simultanément par le ou les propriétaires.

Il est cependant permis d'ajouter un nouveau bâtiment dans le cas où celui-ci s'appuierait sur un mur mitoyen.

4.7 La construction d'une cheminée

- 1) Toute cheminée construite à moins de 3,5 m de tout autre bâtiment doit être munie d'un treillis protecteur;
- 2) Il est favorisé d'avoir un revêtement de cheminée qui s'harmonise au revêtement extérieur du bâtiment;
- 3) Les cheminées en bloc de béton sont prohibées sur tout le territoire de la Ville;

4.8 Les marinas

Toute installation de distribution de produits pétroliers implantée dans les limites d'une marina doit être conforme à la réglementation de la Régie du bâtiment du Québec visant les équipements pétroliers.



SECTION 5 SÉCURITÉ AUTOUR D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION & D'UNE CONSTRUCTION DANGEREUSE, INOCCUPÉE, INACHEVÉE, DÉLABRÉE, DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE

5.1 Durant un chantier de construction ou démolition

Avant d'entreprendre les travaux de démolition, l'exécutant doit :

- Si l'installation sanitaire est conforme aux règlements provinciaux applicables, celle-ci peut être conservée sur le site. Elle doit toutefois être vidangée avant les travaux de démolition du bâtiment et munie d'un bouchon de salubrité.
- Si l'installation sanitaire est non conforme aux règlements provinciaux applicables, celle-ci doit être vidangée avant les travaux de démolition du bâtiment et retirée du site.

Toute excavation doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de cent quatre-vingts (180) centimètres de manière à protéger en tout temps le public. Dans le cas où une excavation est comblée, elle ne doit pas l'être avec des matériaux de construction ou des rebuts de démolition.

Tous travaux d'excavation pouvant ruisseler vers un cours d'eau ou un lac doit être protégé par une barrière protégeant la sédimentation.

Tous travaux s'effectuant à moins de trois (3) mètres du domaine public doivent être ceinturés d'une clôture d'une hauteur minimale de cent quatre-vingts (180) centimètres et toutes les mesures possibles doivent être prises afin de protéger en tout temps le public.

Les débris et gravats de construction doivent être proprement entreposés sur le site ou sur une barge, à même un conteneur à déchet prévu à cet effet. La démolition pour des fins de reconstruction immédiate d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée aux conditions édictées à la section sur les droits acquis du règlement de zonage. Une barrière de protection écologique doit être installée (exemple : barrière à silt).

5.2 Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement d'un bâtiment

Lorsque requis, au plus tard sept (7) jours après la fin des travaux de démolition :

- Toute excavation laissée ouverte, fondation à ciel ouvert, dalle de béton ou surface pavée ou recouverte de gravier qui est non utilisée, ne pourra demeurer en place plus de trois (3) mois suivant l'installation de la clôture en excluant du calcul la période de gel. Après ce délai, la fondation devra être démolie et l'excavation remblayée au même niveau que le sol;
- Le terrain doit êtreensemencé (exemple : trèfle blanc, thym, etc.) ou engazonné pour favoriser une reprise rapide de la végétation si l'emplacement ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou de construction pour lequel une demande de permis ou certificat n'a été soumise.



5.3 Mesures à prendre à la fin d'un chantier

Tout appareil, équipement et conteneur à déchet installés sur un chantier de construction doit être enlevé dans les quatorze (14) jours suivant la fin du chantier.

Le propriétaire et l'exécutant des travaux sont responsables de tout accident, dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

Le site doit être remis en état de propreté dans un délai maximal de quatorze (14) jours.

L'utilisation des matériaux, des débris ou des déchets de construction, de démolition ou domestiques pour le nivellement du terrain est interdite.

5.4 Mesures à prendre pour une construction dangereuse, inoccupée, inachevée, délabrée, détruite, endommagée ou contaminée par les mycotoxines.

Tout bâtiment ayant reçu la confirmation des services d'incendie ou de sécurité publique comme étant dangereux, inoccupé, inachevé, délabré, détruit, endommagé ou incendié, doit dans l'immédiat, où son état présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité du public, être convenablement :

- Fermer de manière à en interdire l'accès ;
- Le site doit être complètement nettoyé des débris présents ;
- Dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment incendié, tout matériau endommagé par le feu doit être enlevé.

Toute excavation laissée ouverte et fondation à ciel ouvert non utilisée ou non complètement terminée doit être soit ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de cent quatre-vingts (180) centimètres de manière à protéger en tout temps le public. Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert, non utilisées ou non complètement terminées, ne pourront demeurer en place plus de six (6) mois suivant l'installation de la clôture en excluant du calcul la période de gel et/ou la période de non-accessibilité du Lac pour les terrains sans accès routier.

Après ce délai, la fondation devra être démolie et l'excavation remblayée au même niveau que le sol.

5.5 Obligation d'exécuter des travaux ou de démolir

Lorsque la construction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment n'est pas fait conformément au règlement ou lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé cet immeuble peut, sur requête de la municipalité, enjoindre au propriétaire du bâtiment ou à toute autre personne qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour le rendre conforme au règlement ou pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile et si le propriétaire a été mis en cause, de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de se faire dans ce délai, la municipalité pourra procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.

Lorsque la requête concerne un immeuble dont l'état peut mettre en danger des personnes, elle doit être signifiée de la manière prescrite par le juge, à moins qu'il ne dispense de toute signification.



SECTION 6 TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

6.1 Normes de reconstruction (L.A.U., art. 118, 3 °)

La reconstruction, la réfection de tout bâtiment détruit, ou devenu dangereux, ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur, suite à un incendie ou un sinistre, devra être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur.

Nonobstant le paragraphe précédent, si la construction dispose d'un droit acquis reconnu, la reconstruction devra tenir compte des dispositions liées aux droits acquis au sein du règlement de zonage.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS





RÈGLEMENT DE PPCMOI NO. 2019-105
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

URBA+
CONSULTANTS





TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	2
Article 1. TITRE DU RÈGLEMENT	2
Article 2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	2
Article 3. DOMAINE D'APPLICATION	2
Article 4. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS.....	2
Article 6. RENVOIS	2
Article 7. TERMINOLOGIE.....	2
Article 8. APPLICATION DE CE RÈGLEMENT.....	3
Article 9. PÉNALITÉS	3

CHAPITRE 2

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER.....	4
Article 10. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE	4
Article 11. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PROJET PARTICULIER.....	4
Article 12. SUITE DE LA DEMANDE	6
Article 13. FRAIS	6

CHAPITRE 3

CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER.....	7
Article 14. CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX.....	7
Article 15. CRITÈRES D'ÉVALUATION PARTICULIERS À UN PROJET SITUÉ DANS UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	8
Article 16. ENTRÉE EN VIGUEUR :	8





CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Ce règlement porte le numéro 2019-105 et s'intitule « *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* ».

Article 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles à l'exception de toute partie du territoire située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Article 3. DOMAINE D'APPLICATION

L'objet du présent règlement est d'habiliter le conseil à autoriser, sur demande et à certaines conditions, sur un emplacement déterminé situé à l'intérieur d'une zone, sans toutefois viser l'ensemble de la zone, un projet particulier de construction d'un nouveau bâtiment, de modification d'un immeuble ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements ou des dispositions qui suivent :

- 1) Le règlement de zonage et de son annexe A en vigueur ;
- 2) Le règlement de lotissement en vigueur ;
- 3) Le règlement de construction en vigueur ;

Article 4. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1) En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2) En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut ;
- 3) Les règles de ce règlement ont préséance sur toute disposition incompatible d'un ou plusieurs règlements mentionnés à l'article 3.

Article 6. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans ce règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Article 7. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur. Si un



mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage en vigueur, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Article 8. APPLICATION DE CE RÈGLEMENT

L'application de ce règlement relève du fonctionnaire désigné nommé par résolution du conseil.

Article 9. PÉNALITÉS

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

